Commune d’Amay – Conseil communal

Procès-verbal de la séance du 27 mai 2026

Présents :
Mme Renata GAVA, Présidente;
M. Samuel MOINY, Bourgmestre;
M. Stéphane DAROT, Mme Janine DAVIGNON, Mme Vinciane SOHET, M. Lionel DE MARCO, M. Jean-Louis MATAGNE, Échevins;
Mme Amandine FRAITURE, Présidente du CPAS;
Mme Stéphanie CAPRASSE, M. Jean-Michel JAVAUX, M. Marc DELIZÉE, Mme Catherine DELHEZ, M. Luc HUBERTY, Mme Elsa VALDES, Mme Cécile GUIOT, M. Etienne MINETTE, M Georges JESPERS, Mme Valérie GRAINDORGE, M. Werner VANDERVORST, Mme Isabelle GUISSET, Conseillers;
Mme Anne BORGHS, Directrice Générale;
Excusés :
M. Benoît TILMAN, Mme Christine LENAERTS, M. Pierre ETIENNE, Conseillers;

La séance est ouverte à 20 heures 05

SÉANCE PUBLIQUE :

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 23 avril 2026

LE CONSEIL,

Vu l'ODD 16 - Institutions efficaces;

Vu les articles L1124-4 et L1132-1 du Cdld;

À l'unanimité,

DÉCIDE :

d'approuver le procès-verbal de la séance du 23 avril 2026.

2. Arrêtés du Bourgmestre - Conseil du mois de mai - Information

LE CONSEIL,

Considérant les arrêtés du Bourgmestre adoptés pour les événements suivants :

N°	Date de l’arrêté	Événements	Mesures temporaires de circulation
1	13/04/26	Réservation d'une zone de stationnement dans le cadre d'un déménagement avec lift chaussée Roosevelt, 12	Le samedi 2 mai 2026, de 8 heures à 20 heures, la réservation d'une zone de stationnement dans le cadre d'un déménagement avec lift sera autorisée chaussée Roosevelt, 12.
2	13/04/26	Réservation d'une zone de stationnement dans le cadre d'un mariage Place Adolphe Grégoire	Le samedi 16 mai 2026, de 8 heures à 14 heures, la réservation d'une zone de stationnement dans le cadre d'un mariage sera autorisée Place

			Adolphe Grégoire.
3	21/04/26	Pose d'un conteneur chaussée Freddy Terwagne, 111A	Du vendredi 24 avril 2026 à 8 heures au samedi 25 avril 2026 à 20 heures, la pose d'un conteneur sera autorisée chaussée Freddy Terwagne, 111A.
4	21/04/26	Implantation d'un poteau pour RESA rue Zénobe Gramme, 18	Du jeudi 7 mai 2026 à 6 heures au vendredi 8 mai 2026 à 15 heures, l'implantation d'un poteau pour RESA sera autorisée rue Zénobe Gramme, 18.
5	21/04/26	Pose d'un conteneur rue des Larrons, 2	Du mercredi 13 mai 2026 à 8 heures au lundi 18 mai 2026 à 18 heures, la pose d'un conteneur sera autorisée rue des Larrons, 2.
6	21/04/26	Randonnée VTT au départ du site de la Gravière	Le 14 juin 2026, de 7 heures à 17 heures, une randonnée VTT au départ du site de la Gravière sera autorisée.
7	21/04/26	Rallye Vintage Ardennes Trial	Du lundi 22 juin 2026 à 13 heures au mercredi 24 juin 2026 à 17 heures, le rallye Vintage Ardennes Trial sera autorisé.
8	21/04/26	Randonnée cyclotouriste l'Abus - Willy Vannitsen Classic	Le samedi 29 août 2026, de 7 heures à 16 heures, la randonnée cyclotouriste l'Abus - Willy Vannitsen Classic sera autorisée.
9	21/04/26	Réfection de la rue des Trois Soeurs	Du lundi 4 mai 2026 à 7 heures au vendredi 10 juillet 2026 à 18 heures, la réfection de la rue des Trois Sœurs sera autorisée.
10	23/04/26	Travaux routiers de carottage sur la N 684	Le mardi 28 avril 2026, de 8 heures à 20 heures, les travaux routiers de carottage sur la N 684 seront autorisés.
11	23/04/26	Réservation d'une zone de stationnement dans le cadre de travaux de terrassement et de gros œuvre rue Emile Vandervelde, 13	Du mercredi 6 mai 2026 à 8 heures au vendredi 5 juin 2026 à 18 heures, la réservation d'une zone de stationnement dans le cadre de travaux de terrassement et de gros œuvre sera autorisée rue Emile Vandervelde, 13.
12	23/04/26	Fête de la Pentecôte à JEHAY	Du dimanche 24 mai 2026 à 14 heures au lundi 25 mai 2026 à 22 heures, la fête de la Pentecôte à JEHAY sera autorisée.
13	28/04/26	Réservation d'une zone de stationnement dans le cadre d'un mariage à la Collégiale Sainte-Ode	Le samedi 2 mai 2026, de 11 heures à 14 heures, la réservation d'une zone de stationnement dans le cadre d'un mariage à la Collégiale Sainte-Ode sera autorisée.
14	28/04/26	Pose d'un conteneur rue Mossoux, 6	Du mardi 5 mai 2026 à 8 heures au dimanche 10 mai 2026 à 20 heures, la pose d'un conteneur sera autorisée rue Mossoux, 6.
15	30/04/26	Concert à l'Abbaye de Flône	Du vendredi 26 juin 2026 à 19 heures au samedi 27 juin 2026 à 2 heures, un concert sera autorisé à l'Abbaye de Flône.
16	30/04/26	Brocante à la Tour romane organisée par l'asbl Amitiés Amay Bénin	Le dimanche 17 mai 2026, de 6 heures à 20 heures, une brocante organisée par l'asbl Amitiés Amay Bénin sera autorisée à la Tour romane.

17	30/04/26	Fête de la Pentecôte à JEHAY - Mesures de circulation complémentaires	Du jeudi 21 mai 2026 à 8 heures au mardi 26 mai 2026 à 17 heures, la fête de la Pentecôte à JEHAY sera autorisée.
18	30/04/26	Marché artisans et producteurs + pique-nique au Château de JEHAY	Le dimanche 14 juin 2026, de 10 heures à 18 heures, un marché artisans et producteurs + un pique-nique seront autorisés au Château de JEHAY.
19	06/05/26	Cinéma en plein air derrière le hall omnisport	Du dimanche 28 juin 2026 à 17 heures au lundi 29 juin 2026 à 0 heure 30, un cinéma en plein air sera autorisé derrière le hall omnisport.
20	06/05/26	Cinéma en plein air dans le cadre de la fête de la Régie des quartiers	Le vendredi 4 septembre 2026, de 17 heures à 23 heures 30, un cinéma en plein air dans le cadre de la fête de la Régie des quartiers sera autorisé.
21	06/05/26	Cinéma en plein air à la Cité Rorive	Le samedi 5 septembre 2026, de 15 heures à 23 heures 30, un cinéma en plein air à la Cité Rorive sera autorisé.
22	06/05/26	Evénement "Les enfants d'abord!" au Château de JEHAY	Le dimanche 2 août 2026, de 11 heures à 20 heures, l'événement "Les enfants d'abord!" sera autorisé au Château de JEHAY.
23	06/05/26	Fête de la musique électro en mode familial au Château de JEHAY	Du samedi 27 juin 2026 à 13 heures au dimanche 28 juin 2026 à 2 heures, une fête de la musique en mode électro familial sera autorisée au Château de JEHAY.
24	06/05/26	Fête d'Halloween au Château de JEHAY	Le vendredi 16 octobre 2026, de 15 heures à minuit, une fête d'Halloween sera autorisée au Château de JEHAY.
25	06/05/26	Fête de la bière au Château de JEHAY	Du samedi 22 août 2026 à 12 heures au dimanche 23 août 2026 à 20 heures, une fête de la bière sera autorisée au Château de JEHAY.
26	06/05/26	Réfection d'une dalle de béton pour le compte du SPW rue de Jehay	Du lundi 11 mai 2026 à 8 heures au vendredi 29 mai 2026 à 20 heures, la réfection d'une dalle de béton pour le compte du SPW sera autorisée rue de Jehay.
27	06/05/26	Pose d'un conteneur chaussée de Tongres, 43	Le mardi 19 mai 2026, de 8 heures à 20 heures, la pose d'un conteneur sera autorisée chaussée de Tongres, 43.
28	06/05/26	Réservation d'une zone de stationnement dans le cadre d'une formation de lutte contre l'incendie organisée à destination du personnel communal dans la salle du Viamont	Du mercredi 20 mai 2026 à 6 heures au jeudi 21 mai 2026 à 18 heures, la réservation d'une zone de stationnement dans le cadre d'une formation de lutte contre l'incendie organisée à destination du personnel communal dans la salle du Viamont sera autorisée sur le parking de cette salle.
29	06/05/26	Placement d'une grue sur remorque dans le cadre de travaux de toiture rue des Genêts, 22	Du lundi 18 mai 2026 à 8 heures au vendredi 5 juin 2026 à 20 heures, le placement d'une grue sur remorque dans le cadre de travaux de toiture sera autorisé rue des Genêts, 22.
30	06/05/26	Placement d'un échafaudage dans	Du lundi 18 mai 2026 à 8 heures au vendredi 5

		le cadre de travaux de toiture rue des Genêts, 22	juin 2026 à 20 heures, le placement d'un échafaudage dans le cadre de travaux de toiture sera autorisé rue des Genêts, 22.
31	06/05/26	Réservation d'une zone de stationnement dans le cadre de travaux de toiture chaussée de Tongres, 15	Du jeudi 7 mai 2026 à 8 heures au mercredi 20 mai 2026 à 8 heures, la réservation d'une zone de stationnement dans le cadre de travaux de toiture sera autorisée chaussée de Tongres, 15.
32	06/05/26	Remplacement de vannes en voirie par la SWDE rue Al Bâche	Le mercredi 13 mai 2026, de 8 heures à 16 heures 30, le remplacement de vannes en voirie par la SWDE sera autorisé rue Al Bâche.
33	06/05/26	Remplacement d'une dalle de béton pour le compte du SPW rue Paix Dieu	Du lundi 11 mai 2026 à 6 heures au vendredi 29 mai 2026 à 18 heures, le remplacement d'une dalle de béton pour le compte du SPW sera autorisé rue Paix Dieu.
34	12/05/26	Jogging organisé par l'Abbaye de Flône	Le vendredi 22 mai 2026, de 19 heures 15 à 20 heures 30, le jogging organisé par l'Abbaye de Flône sera autorisé.
35	12/05/26	Réservation d'une zone de stationnement pour un camion installateur de châssis rue Vigneux, 19	Le mercredi 27 mai 2026, de 6 heures à 21 heures, la réservation d'une zone de stationnement pour un camion installateur de châssis sera autorisée rue Vigneux, 19.
36	12/05/26	Modification d'un raccordement au gaz chaussée de Tongres, 17	Du mardi 19 mai 2026 à 7 heures au vendredi 5 juin 2026 à 18 heures, la modification d'un raccordement au gaz sera autorisée chaussée de Tongres, 17
37	13/05/26	Raccordement électrique de l'habitation sise rue Alex Fouarge, 8	Du vendredi 5 juin 2026 à 7 heures au vendredi 19 juin 2026 à 16 heures, le raccordement électrique de l'habitation sise rue Alex Fouarge, 8 sera autorisé.
38	18/05/26	Placement d'un échafaudage rue du Tambour, 1 (prolongation)	Du vendredi 22 mai 2026 à 8 heures au dimanche 21 juin 2026 à 18 heures, le placement d'un échafaudage sera autorisé rue du Tambour, 1 (prolongation).

DÉCIDE :

de prendre acte des informations relatives aux arrêtés du Bourgmestre listés ci-dessus et détaillés dans l'onglet annexes de ce point.

3. Règlement d'ordre intérieur du conseil communal - Révision suite aux élections de 2024

Mme Caprasse ne comprend pas la suppression des articles 72 à 75 permettant une interpellation des habitants sur l'ordre du jour du conseil 1/2 h avant le conseil, ce, même si ce n'est prévu ni dans le Cdld, ni dans le modèle de l'UVCW. Elle insiste sur une volonté d'ouverture et suggère leur maintien.

LE CONSEIL,

Vu l'article L1122-18 du CDLD qui stipule que « Le conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur. »;

Vu les diverses dispositions du CDLD, prescrivant tantôt l'obligation, tantôt la faculté d'en traiter dans le règlement d'ordre intérieur;

Vu également les articles 26bis §5 alinéa 2 et 34bis de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, relatif aux réunions conjointes des deux conseils;

Considérant que, outre les dispositions que ledit code prescrit d'y consigner, ce règlement peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du conseil communal;

Vu la délibération du 31 janvier 2007 adoptant le règlement d'ordre intérieur;

Vu les délibérations du 6 mars 2013, du 30 avril 2013, du 30 septembre13, du 26 mai 20, du 11 janvier 22 révisant ledit règlement d'ordre intérieur;

Attendu qu'il convient dès lors d'actualiser le règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

Attendu la commission des affaires générales en dates du 16 avril 26;

Sur proposition du collège communal ;

DÉCIDE :

A l'unanimité

Article 1er : d'arrêter le règlement d'ordre intérieur du Conseil Communal, moyennant le maintien des articles 72 à 75.

Article 2: de transmettre copie de la présente délibération au Gouvernement wallon.

4. IMIO - Assemblée générale ordinaire le 2 juin 2026

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu que la 1ère assemblée générale de l'exercice doit avoir lieu durant le 1er semestre, et au plus tard le 30 juin, conformément à l'article L1523-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que les délégués communaux ont été convoqués à participer à l'assemblée générale de l'intercommunale IMIO ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentants la majorité du Conseil communal (**PS : R. Gava - L. De Marco - S. Moiny / Osons Ensemble: L. Huberty / Engagés: I. Guisset**) ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune à l'assemblée générale de l'intercommunale IMIO;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur les points portés à l'ordre du jour des assemblées générales adressés par l'intercommunale et les annexes y afférentes ;

Considérant que les délégués rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Par ces motifs et sur proposition du Collège communal,

DÉCIDE :

A l'unanimité;

- D'approuver les annexes relatives à l'assemblée générale ordinaire **du 02 juin 2026** ainsi que chacun des points portés à l'ordre du jour, à savoir :

OJ de l'AGO		***Votes***
1)	Présentation du rapport d'activité 2025	*"POUR" à l'unanimité*
2)	Présentation du rapport de gestion du Conseil d'administration	*"POUR" à l'unanimité*
3)	Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes	*"POUR" à l'unanimité*
4)	Approbation des comptes annuels 2025 et adoption du bilan	*"POUR" à l'unanimité*
5)	Décharge aux administrateurs	*"POUR" à l'unanimité*
6)	Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes	*"POUR" à l'unanimité*
7)	Notification - Délégations du Conseil d'administration	*"POUR" à l'unanimité*
8)	Fixation des rémunérations et jetons de présence des administrateurs	*"POUR" à l'unanimité*

- Les délégués sont investis du mandat de rapporter la présente décision à l'assemblée générale.
- La présente délibération est transmise à l'intercommunale au plus tard la veille de l'AG.

5. RESA - Assemblée générale du 1er semestre - Le 02 juin 2026

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu que la 1ère assemblée générale de l'exercice doit avoir lieu durant le 1er semestre, et au plus tard le 30 juin, conformément à l'article L1523-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que les délégués communaux ont été convoqués à participer à l'assemblée générale de l'intercommunale RESA ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentants la majorité du Conseil communal (**PS : J. Davignon - M. Delizée - Ch. Lenaerts** / **Osons Ensemble: P. Étienne / Engagés: S. Darot**) ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune à l'assemblée générale de l'intercommunale ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur les points portés à l'ordre du jour des assemblées générales adressés par l'intercommunale et les annexes y afférentes ;

Considérant que les délégués rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Par ces motifs et sur proposition du Collège communal,

DÉCIDE :

A l'unanimité

- D'approuver les annexes relatives à l'assemblée générale ordinaire du 2 juin 2026 ainsi que chacun des points portés à l'ordre du jour, à savoir :

OJ de l'AGO		***Votes***
1)	Rapport de gestion 2025 du Conseil d'Administration sur les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2025	*"POUR" à l'unanimité*
2)	Approbation du Rapport spécifique sur les prises de participation prévu à l'article L1512-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation	*"POUR" à l'unanimité*
3)	Approbation du Rapport de rémunération 2025 du Conseil d'Administration établi conformément à l'article L6421-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation	*"POUR" à l'unanimité*
4)	Rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2025	*"POUR" à l'unanimité*
5)	Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31 décembre 2025	*"POUR" à l'unanimité*
6)	Approbation de la proposition d'affectation du résultat	*"POUR" à l'unanimité*
7)	Décharge à donner aux Administrateurs pour leur gestion lors de l'exercice 2025	*"POUR" à l'unanimité*
8)	Décharge à donner au Commissaire aux comptes pour sa mission de contrôle lors de l'exercice 2025	*POUR" à l'unanimité*
9)	Pouvoirs	*POUR" à l'unanimité*

Les délégués sont investis du mandat de rapporter la présente décision à l'assemblée générale.

La présente délibération est transmise à l'intercommunale au plus tard la veille de l'AG.

6. COMPTE 2025 - Eglise protestante d'Amay - APPROBATION

LE CONSEIL,

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des Cultes reconnus ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus précisément les articles L3161-1 et suivants ;

Vu la circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements gérant le temporel des cultes ;

Vu le compte pour l'exercice 2025 arrêté par le Conseil d'Administration de l'église protestante d'Amay en date du 15 mars 2026 et parvenu à l'Administration communale en date du 22 avril 2026 ;

Considérant que le compte pour l'exercice 2025 tel qu'arrêté par le Conseil d'Administration porte :

- En recettes, la somme de : 6.672,19 euros ;

- En dépenses, la somme de : 6.603,96 euros ;

- Et se clôture par un boni de 68,23 euros ;

Considérant que le Synode a arrêté le chapitre Ier des dépenses relatives à la célébration du culte et a approuvé ledit compte sans remarque en date du 11 mai 2026 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés, sur base des pièces justificatives communiquées, par l'Eglise protestante d'Amay au cours de l'exercice 2025 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal,

DÉCIDE :

A l'unanimité

Article 1 : Le compte pour l'exercice 2025 de l l'Eglise protestant d'Amay arrêté par son Conseil d'Administration en date du 15 mars 2026 est approuvé comme suit :

- En recettes, la somme de : 6.672,19 euros ;

- En dépenses, la somme de : 6.603,96 euros ;

- Et se clôture par un boni de 68,23 euros ;

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée au Conseil d'Administration de l'Eglise protestante d'Amay et au Synode.

Mme Gava sort.

7. Coordinateur Planu - Coopération avec la Commune d'Engis - Convention de coopération horizontale

Mme Caprasse est inquiète de la surcharge de travail du CPlanu pour les deux communes car Engis a plusieurs sites Seveso et Amay a connu plusieurs crises. Elle est surprise par l'avis du DF et demande des réponses aux questions.

M. le Bourgmestre rappelle que la convention contient des prestations et non un temps de travail. Il rappelle que les sites Seveso ont des périmètres de sécurité qui dépasse leur commune et qu'Amay pourrait être concernée par ceux d'Engis. A côté de cela la mutualisation permet de gérer des avancées en parallèle (le même programme Paragon. L'idée est une collaboration et un back up entre les deux communes. Pour Amay, cependant, la priorité a été donnée aux inondations, afin de se préparer au mieux. D'autres priorités seront sans doute fixées selon la probabilité des risques. Il ajoute que le DF a été associé aux discussions dès le départ. Il précise que ce mode de convention est neuf dans sa mise en pratique, mais la convention a été réalisée pour que ça se passe au mieux.

M. Javaux revient sur la convention de trois non renouvelables, alors que les documents doivent être mis à jour régulièrement. Amay a connu beaucoup de crises, Covid, énergie, ukrainiens à gérer par le Planu. Quid des assurances et du régime disciplinaire de l'agent mutualisé ?

M. le Bourgmestre précise qu'un CPlanu pour deux communes paraît raisonnable. Auparavant, un seul agent était conseiller en prévention et Planu. Il rappelle que la dernière actualisation du PGUI date de 2016. Avec la mutualisation, l'agent a la même casquette sur les deux communes et se consacre pleinement à cette mission. Il précise enfin que la convention est prévue pour trois ans mais pourra être reprolongée. Il informe que l'employeur du Planu est Engis pour ce qui est assurance et disciplinaire. Enfin il annonce qu'il s'agit d'une volonté du ministre de favoriser le co-emploi sans pouvoir donner les solutions ad hoc pour le mettre en oeuvre.

Mme Davignon revient sur le travail déjà effectué par l'agent et sur son indéniable expérience.

LE CONSEIL,

Vu l'ODD 16 - Institutions efficaces et 17 - Partenariats pour la réalisation d'objectifs;

Vu l'article L1122-30 du Cdld;

Vu l'article 31 de la loi du 17/6/16 sur les marchés publics;

Vu l'AR du 22/05/19 relatif à la planification d'urgence;

Considérant la nécessité de préparer et gérer les potentielles crises;

Considérant la situation financière d'Amay, ne permettant pas d'engager 1 ETP CPlanu;

Considérant la volonté des communes d'Engis et d'Amay de mutualiser leur coordinateur Planu;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 06/05/2026,
Considérant l'avis Réservé du Directeur financier remis en date du 27/05/2026,

Avis réservé DF COC20260519/12 :

La convention transmise mentionne qu'elle est établie "sur avis favorable du directeur financier". A moins d'être dans un registre d'anticipation, cette mention, visant le directeur financier de la commune d'Engis*, ne peut aucunement être comprise comme emportant l'avis du directeur financier de la commune d'Amay lequel n'a pas été sollicité.

Compte tenu de l'incidence financière, l'avis obligatoire est de rigueur.

Le projet de convention s'inscrit dans le cadre d'une coopération horizontale entre Pouvoirs locaux rencontrant, en soi, les objectifs de synergie, de mutualisation des compétences et de rationalisation des coûts. Cela étant, à la lecture du projet, le concept de coopération apparaît relativement affaibli puisque la convention vise essentiellement à organiser la mise à disposition d'un agent recruté par Engis au bénéfice d'Amay.

La dissociation assumée localement des fonctions de Conseiller en prévention et de Coordinateur PLANU entraîne donc, pour la commune d'Amay, un surcoût budgétaire annuel (à compenser) simplement estimé à 35.000,00 €.

Ce montant est présenté comme estimatif et sujet à variation. La convention prévoit en outre une série de frais complémentaires, notamment les frais kilométriques, les frais de matériel, les frais de gestion administrative, les formations, les abonnements, licences, outils spécifiques et frais exceptionnels. Ces frais ne sont soumis à un accord préalable que dans la mesure du possible et lorsqu'ils présentent un caractère significatif (notion subjective non définie). Cette formulation ne garantit pas suffisamment la maîtrise budgétaire des coûts à exposer par la commune d'Amay.

Il aurait été préférable de prévoir un plafond annuel d'intervention, toutes charges et frais compris.

Par ailleurs, la notion de "frais de gestion administrative liés à l'agent" n'est pas non plus définie. Il conviendrait de préciser si la commune d'Engis entend refacturer, outre l'ensemble des frais salariaux liés à l'agent, en ce compris les chèques repas, des frais liés à la gestion RH, au suivi administratif/supervision ou à l'établissement des déclarations de créance.

L'agent concerné étant déjà en fonction, il aurait également été plus transparent d'annexer à la convention une estimation affinée du coût horaire, en précisant le grade de recrutement, le barème, l'ancienneté prise en considération ainsi que le statut de l'agent.

Il convient également de relever que la convention n'est pas encore soumise au Conseil communal. Par conséquent, les prestations qui auraient déjà été réalisées au bénéfice de la commune d'Amay ne semblent pas, à ce stade et sous réserve d'une ratification à formaliser spécifiquement, couvertes.

La convention est conclue pour une durée de trois ans, sans renouvellement automatique. Il conviendrait de vérifier ou de s'assurer que les objectifs visés, notamment la mise à jour du PGUI, PPUI et autres documents pourront effectivement être atteints dans ce délai.

J'émets également des réserves quant à l'opérationnalisation de l'article 4 en cas de conflit ou de concours entre les missions. La convention prévoit une concertation notamment entre DG. Or, en situation d'urgence ou de crise, la temporalité d'une telle concertation paraît difficilement conciliable avec l'exigence de réactivité immédiate propre à la planification d'urgence. Ce point met en évidence la nécessité de prévoir un back-up au niveau local, avec, le cas échéant, son coût spécifique complémentaire.

Je ne cerne pas davantage la portée exacte de l'article 8 au bénéfice de la commune d'Engis.

Enfin, les responsabilités visées à l'article 9 appellent une clarification importante. La convention prévoit que les missions réalisées par l'agent au profit d'Amay seront effectuées sous la responsabilité de cette dernière. Il convient de vérifier si la commune est effectivement couverte par son assurance RC pour les activités de cet agent, alors même que celui-ci reste administrativement rattaché à la commune d'Engis. Il conviendrait également de préciser le régime applicable en cas de faute commise par l'agent dans l'exercice de ses fonctions.

Je comprends les intentions mais il y a des réserves indispensables à la préservation des intérêts de la commune d'Amay.

DÉCIDE :

Par 9 voix contre (PS) et 10 voix pour (Engagés et Osons Ensemble)

Article 1 : de reporter le point

Article 2 : de transmettre la présente délibération à la Commune d'Engis

Mme Gava rentre en séance.

8. Motion concernant les « visites domiciliaires »

M. Javaux informe que la motion touche nos citoyens et qu'elle met en péril, comme confirmé par le conseil d'Etat, des notions fondamentales de la constitution (inviolabilité du domicile).

M. Vandervorst rappelle que le projet de loi ne concerne que les étrangers qui ont un ordre de quitter le territoire, avec une visite autorisée par un juge, effectuée par la police entre 5h et 21h et des garanties pour les enfants. La procédure est un dernier recours. Les droits humains ont été pris en compte. Le projet vise des personnes qui représentent un danger pour la sécurité publique (cf. texte intervention infra)

M. Delizée précise que le PS a toujours été opposé à ce projet de loi et partage les inquiétudes des associations comme Unia, les Territoires de la Mémoire, ... Il rappelle l'avis critique du conseil d'Etat sur les garanties constitutionnelles, comme l'inviolabilité du domicile. Il est d'avis que ce sont les élus à la Chambre qu'il faut interpeller.

M. Javaux est d'avis que ce ne sont pas seulement les enfants des familles expulsées qui sont concernées mais aussi ceux des hébergeurs. Ce projet décourage la solidarité.

Texte intervention du groupe "Engagés"

*C*her(e)s Collègues, Avant d'aborder le contenu de la motion et donc le texte de l'avant projet,, je souhaite faire trois remarques. D'abord, il s'agit d'un sujet sensible, touchant des personnes au parcours souvent difficile, mais aussi la sécurité des citoyens et le respect de l'État de droit. Ensuite, cette matière relève du fédéral (Justice et Asile & Migration). Il est légitime d'en débattre ici, mais reconnaissons que ce sujet complexe et juridique nécessite prudence et objectivité. Enfin, ce texte ne figurait pas dans le programme des Engagés. Nous n'étions pas demandeurs. Néanmoins, notre système repose sur la coalition, ce qui impose à chaque groupe, dans le cadre d'un accord de majorité, de faire des concessions. Au cours des débats, les Engagés ont veillé à ce que des balises strictes soient mises. Permettez-moi de vous rappeler également que ce texte répond à une directive européenne qui prévoit que les Etats membres doivent prendre les mesures nécessaires pour exécuter la décision de retour si l'intéressé n'a pas respecté l'obligation de retour dans le délai imparti pour le retour volontaire. Ceci étant précisé, j'en viens au texte de l'avant-projet,qui modifie la loi du 15 décembre 1980 afin de permettre, dans des conditions très strictes, des visites domiciliaires. Ces visites ne concerneraient que des étrangers faisant l'objet d'un ordre de quitter le territoire, refusant de coopérer et représentant un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale. Ces conditions sont cumulatives et visent uniquement les cas les plus problématiques. La visite domiciliaire nécessiterait obligatoirement l'autorisation préalable d'un juge d'instruction, garantissant le respect de l'inviolabilité du domicile et limitant les risques d'abus. Elle ne pourrait être effectuée que par la police, entre 5h et 21h. Des garanties spécifiques sont prévues pour protéger les enfants et éviter les séparations familiales. Les hôtes de la personne concernée ne pourront pas être poursuivis. Cette mesure constitue un dernier recours : la personne doit d'abord avoir eu la possibilité de quitter volontairement le territoire. Elle ne pourra être appliquée que si aucune autre solution moins intrusive n'a fonctionné et si l'éloignement reste réalisable dans un délai raisonnable.

À la demande des Engagés, plusieurs garanties supplémentaires ont été ajoutées : exclusion des mineurs, définition restrictive du danger pour l'ordre public, contrôle de proportionnalité par le juge, possibilité pour celui-ci de fixer les modalités de la visite, et vérification que la personne réside effectivement au domicile concerné. Les avis de Myria, de l'association des juges d'instruction et d'autres acteurs des droits humains ont été sollicités et largement pris en compte En conclusion, ce projet cible uniquement des personnes représentant un danger réel pour la sécurité publique, tout en étant encadré par de nombreuses garanties pour éviter tout arbitraire. Des dispositifs similaires existent d'ailleurs dans plusieurs pays européens. Pour ces raisons, notre groupe ne soutiendra pas la motion. Je vous remercie de votre attention.

LE CONSEIL,

Vu l'article 15 de la Constitution belge, aux termes duquel « le domicile est inviolable; aucune visite domiciliaire ne peut avoir lieu que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit » ;

Vu l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, garantissant le droit au respect de la vie privée et familiale et du domicile ;

Vu l'article 23 de la Constitution garantissant à chacun le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine ;

Vu les engagements internationaux de la Belgique en matière de droits humains et de protection des personnes vulnérables ;

Vu l'arrêt Čonka c. Belgique de la Cour européenne des droits de l'homme, qui rappelle l'exigence de garanties effectives contre l'arbitraire dans les procédures touchant des personnes étrangères en séjour précaire ;

Considérant que le projet fédéral relatif aux « visites domiciliaires » permettrait à des policiers, éventuellement accompagnés d'un fonctionnaire de l'Office des étrangers, de pénétrer dans une habitation privée occupée, même temporairement, par une personne en séjour irrégulier, sans le consentement des occupants, entre 5h et 21h, en vue de son arrestation ;

Considérant que, selon Myria, ce projet soulève plusieurs préoccupations majeures au regard des droits fondamentaux: nécessité et proportionnalité insuffisamment démontrées, champ d'application trop large, notions trop vagues ouvrant la porte à l'arbitraire, garanties insuffisantes pour les personnes vulnérables et manquements quant au droit à un recours effectif ;

Considérant que Myria souligne également que la marge de manœuvre du juge d'instruction y serait très restreinte, au point d'être « instrumentalisé », et que la mesure constituerait une ingérence grave dans le respect de la vie privée et familiale ainsi que dans le principe d'inviolabilité du domicile ; Considérant que l'avis rendu par le Conseil d'État le 20 août 2025 sur l'avant-projet de loi est particulièrement sévère et que celui-ci a mis en évidence de lourdes faiblesses juridiques ;

Considérant que l'avis du Délégué général aux droits de l'enfant du 29 août 2025 relève que ce texte soulève des préoccupations majeures au regard des articles 3 (l'intérêt supérieur de l'enfant) et 16 (le droit à la vie privée et l'inviolabilité du domicile) de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ;

Considérant que de nombreuses organisations de la société civile estiment que ce texte menace non seulement les droits des personnes sans titre de séjour, mais aussi la solidarité citoyenne, en faisant peser le risque d'une intrusion policière dans le domicile amaytois de personnes ou de familles qui hébergent, aident ou protègent ;

Considérant que les collectivités locales ont un rôle essentiel dans la préservation de la confiance entre la population et les services publics de proximité, notamment l'administration communale, le CPAS, les écoles, les services sociaux et la police, et qu'une politique qui alimente la peur ou la méfiance à l'égard de ces institutions fragilise le vivre-ensemble ;

Considérant que la Commune de Amay s'est déjà inscrite dans une démarche de défense des droits humains au niveau local, notamment à travers son engagement comme « Commune Hospitalière » ;

DÉCIDE :

Par 16 voix pour (PS et Osons Ensemble) et 4 voix contre (Engagés)

Article 1 Le Conseil communal de Amay exprime son opposition claire à tout projet de loi autorisant des visites domiciliaires en vue de l'arrestation de personnes en séjour irrégulier lorsque les garanties de nécessité, de proportionnalité, de précision légale et de recours effectif ne sont pas pleinement réunies.

Article 2 Le Conseil communal de Amay rappelle son attachement absolu à l'inviolabilité du domicile, au respect de la vie privée, au droit à la dignité humaine, à l'intérêt supérieur des enfants et à la protection de toutes les personnes vivant sur son territoire, quel que soit leur statut administratif.

Article 3 Le Conseil communal de Amay demande au Gouvernement fédéral et au Parlement fédéral d'abandonner ce projet de loi en l'état et de renoncer à toute réforme qui ferait primer une logique d'intrusion et de suspicion sur les garanties fondamentales de l'État de droit.

Article 4 Le Conseil communal de Amay réaffirme que les services communaux doivent rester des lieux d'accueil, d'information, d'accompagnement et de protection, et non devenir des instruments de dissuasion ou de traque administrative.

Article 5 Le Conseil communal de Amay invite le Collège communal à poursuivre et renforcer, avec les acteurs associatifs locaux, toute politique favorisant l'accès à l'information, aux droits fondamentaux, à l'accompagnement social, à la scolarisation, aux soins et à l'intégration locale des personnes migrantes, dans le prolongement de l'esprit des engagements déjà pris par la Commune en matière d'hospitalité et de droits humains.

Article 6 Le Conseil communal de Amay demande qu'une copie de la présente motion soit transmise:

au Premier ministre,

à la Ministre fédérale de l'Asile et de la Migration,

au Président de la Chambre des représentants,

aux chefs de groupe de la Chambre,

à l'Union des Villes et Communes de Wallonie,

ainsi qu'aux parlementaires fédéraux de l'arrondissement.

9. Relevé des emplois vacants dans l'enseignement communal

LE CONSEIL,

Vu l'article L1122-30 du CDLD ;

Sur proposition du Collège communal en sa séance du 05 mai 2026 ;

Vu le Pacte pour un enseignement d'excellence ;

Vu le décret du 06.06.1994 fixant le statut des membres du personnel enseignant ;

Considérant la dépêche de la FWB du 26 mars 2026 validant l'encadrement scolaire du 01/10/2025 au 03/07/2026 ;

Par ces motifs ;

DÉCIDE :

À L'UNANIMITÉ

De publier l'avis de :

- 2 emplois au niveau primaire,

- 10 périodes en religion catholique,

10. Tutelle spéciale - CPAS - Compte 2025 - Approbation

Mme Fraiture présente les résultats du compte. Elle précise que celui-ci traduit une gestion prudente mais que les réformes du fédéral à venir vont nécessiter une grande attention.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1220-30 ;

Vu la loi organique des CPAS notamment telle que modifiée par le décret du 23 janvier 2014 (MB 6/2/2014) entrée en application en date du 1er mars 2014 et qui redéfinit les règles de tutelle des décisions des CPAS ;

Attendu que désormais sont soumises à l'approbation du Conseil Communal, les décisions du CPAS portant sur :

- Les budgets et modifications budgétaires ;
- Les comptes ;
- Le cadre du personnel et le statut ;
- La création ou la prise de participation dans les intercommunales, les associations de projet, les associations art XII, etc…

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le règlement général de la comptabilité aux CPAS ;

Vu la circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives lors de l'exercice de la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale ;

Vu le procès-verbal du Comité de concertation du 23 avril 2026;

Vu la transmission en date du 30 avril 2026 des comptes de l'exercice 2025 du CPAS et ses annexes tels qu'approuvés par le Conseil de l'Action sociale du 29 avril 2026 ;

Considérant que les comptes sont conformes à la loi et ne blessent pas l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal,

DÉCIDE :

A l'unanimité

Article 1er : D'approuver les comptes pour l'exercice 2025 du CPAS d'Amay arrêtés en séance du Conseil de l'action sociale du 24 avril 2025 comme suit :

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés	10.867.978,97	48.127,00
- Non-Valeurs	0,00	0,00
= Droits constatés net	10.867.978,97	48.127,00
- Engagements	10.472.096,45	48.127,00
= Résultat budgétaire de l'exercice	395.882,52	0,00
Droits constatés	10.867.978,97	48.127,00
- Non-Valeurs	0,00	0,00
= Droits constatés net	10.867.978,97	48.127,00
- Imputations	10.415.256,45	48.127,00
= Résultat comptable de l'exercice	452.722,52	0,00
Engagements	10.472.096,45	48.127,00
- Imputations	10.415.256,45	48.127,00
= Engagements à reporter de l'exercice	56.840,00	0,00

Bilan	**ACTIF**	**PASSIF**
	2.010.083,19 €	2.010.083,19 €

Compte de résultats	**CHARGES (C)**	**PRODUITS (P)**	**RESULTAT (P-C)**
Résultat courant	9.030.544,48 €	9.658.986,74 €	628.442,26 €
Résultat d'exploitation (1)	9.308.133,62 €	9.692.269,53 €	384.135,91 €
Résultat exceptionnel (2)	340.164,72 €	64.271,76 €	- 275.892,96 €
Résultat de l'exercice (1+2)	**9.648.298,34 €**	**9.756.541,29€**	**108.242,95 €**

Article 2 : Mention de cette délibération sera portée au registre des délibérations du Conseil de l'action sociale en marge de l'acte en cause.

Article 3 : La présente délibération sera notifiée pour exécution au CPAS.

11. Plan de gestion - Réactualisation - Plan Oxygène 2026

M. De Marco précise que la nouvelle trajectoire du plan de gestion est prévue dans le PST et s'aligne celle prévue à la MB1.

M. Javaux rappelle ses doutes sur la trajectoire pour la dotation de la zone de police et de secours. Pour les zones de police, des fusions sont évoquées et cela dépendra de la zone avec laquelle on fusionnera. Pour les zones de secours, on prévoit la reprise par les provinces dont la suppresion est évoquée.

M. le Bourgmestre rappelle que la dotation de la police a fait + 16% en 25 mais est ramenée à 6% en 26, un effort est donc réalisé. Pour les zones de secours, même en cas de suppression des provinces, il y aura réaffectation des moyens ad hoc. Il est d'avis que c'est ce que les différents bourgmestres soutiendront.

<u>M. Javaux</u> revient sur la dotation à la Gravière de 70.000 € et au CSL. Il est d'avis que pour optimiser le site de la Gravière et la menace des points APE sur les asbl (comme celle des Amis des Clubs sportifs), il faut envisager la fusion. Il félicite la trajectoire des fabriques d'églises.

LE CONSEIL,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 décembre 1996 définissant les règles d'établissement, de contrôle et de suivi des plans de gestion et impose que les Communes/Provinces ayant bénéficié de crédits d'aide extraordinaire à long terme au travers du Compte CRAC présentent un budget en équilibre tant à l'exercice propre qu'aux exercices cumulés jusqu'à l'échéance initiale du dernier prêt octroyé ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 26 septembre 2002 décidant d'approuver le plan de gestion de la Commune d'Amay, établi dans le cadre des aides régionales Tonus Axe 2 ;

Attendu que ce plan a été approuvé, moyennant certaines recommandations, par le Gouvernement wallon en date du 12 décembre 2002 ;

Vu la circulaire du 27 janvier 2005 du Gouvernement wallon imposant aux Communes ayant bénéficié d'une aide exceptionnelle dans le cadre de l'Axe II du Plan Tonus, de procéder à l'actualisation de leur plan de gestion, cette actualisation étant une condition à l'octroi éventuel d'aides régionales Tonus Axe II en 2005 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 6 décembre 2005 actualisant le plan de gestion ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 octobre 2019 actualisant le plan de gestion conformément à la circulaire budgétaire relative aux entités sous suivi du Centre Régional d'Aide aux Communes 2019 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 juin 2022 actualisant le plan de gestion tel qu'approuvé par le Gouvernement wallon en date du 15 décembre 2022 ;

Considérant la nécessité de redéfinir une trajectoire pluriannuelle actualisée dans le cadre du suivi de la mise en oeuvre du Plan oxygène dont la dernière tranche d'aide arrive à échéance en 2026 ;

Considérant que ladite réactualisation a été envisagée en parfaite collaboration avec le Centre Régional d'Aide aux Communes ;

Sur proposition du Collège communal,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 05/05/2026,
Considérant l'avis Pris connaissance du Directeur financier remis en date du 27/05/2026,

DÉCIDE :

A l'unanimité

<u>Article 1</u> : D'actualiser la trajectoire du plan de gestion de la Commune d'Amay, établi dans le cadre des aides régionales accordées dans le Plan Oxygène en fixant comme référence le tableau de bord pluriannuel de la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2026.

<u>Article 2</u> : De définir comme suit la trajectoire de financement des différentes entités comme suit :

DOT	2026	2027	2028	2029	2030	2031
CPAS d'Amay	3.141.500,00	3.227.891,25	3.316.658,26	3.407.866,36	3.501.582,69	3.597.876,21
Evolution %		2,75%	2,75%	2,75%	2,75%	2,75%
PG 2022	2.614.406,70	2.679.766,87	2.746.761,04	2.815.430,07	2.885.815,82	2.957.961,21
Différence	527.093,30	548.124,38	569.897,22	592.436,30	615.766,87	639.915,00
Zone de secours HEMECO	568.611,51	392.883,67	286.577,75	118.750,46	-	-
Evolution %		-30,90%	-27,06%	-58,56%		
PG 2022	597.258,80	619.910,54	619.910,54	619.910,54		
Différence	- 28.647,29	- 227.026,87	- 333.332,79	- 501.160,08		
Zone de Police Meuse Hesbaye	1.578.034,41	1.656.936,13	1.723.213,58	1.783.526,05	1.837.031,83	1.873.772,47
Evolution %		5,00%	4,00%	3,50%	3,00%	2,00%
PG 2022	1.263.551,12	1.326.728,68	1.393.065,11	1.462.718,37	1.535.854,29	1.612.647,00
Différence	314.483,29	330.207,45	330.148,47	320.807,68	301.177,54	261.125,47
Centre culturel Amay	82.149,34	83.381,58	84.632,30	85.901,79	87.190,32	88.498,17
Evolution %		1,50%	1,50%	1,50%	1,50%	1,50%
PG 2022	82.149,34	83.381,58	84.632,30	85.901,79	87.190,32	88.498,17
Différence	-	-	-	-	-	-
Centre sportif local	110.150,00	110.150,00	110.150,00	110.150,00	110.150,00	110.150,00
Evolution %		0%	0%	0%	0%	0%
PG 2022	96.649,18	98.098,92	99.570,40	101.063,96	102.579,92	104.118,62
Différence	13.500,82	12.051,08	10.579,60	9.086,04	7.570,08	6.031,38
ASBL Gravière	70.000,00	70.000,00	70.000,00	70.000,00	70.000,00	70.000,00
Evolution %		0%	0%	0%	0%	0%
PG 2022	40.000,00	40.000,00	40.000,00	40.000,00	40.000,00	40.000,00
Différence	30.000,00	30.000,00	30.000,00	30.000,00	30.000,00	30.000,00
Fabriques d'Eglises	12.373,15	21.500,00	21.715,00	21.932,15	22.151,47	22.372,99
Evolution %			1,00%	1,00%	1,00%	1,00%
PG 2022	22.233,68	22.456,02	22.680,58	22.907,38	23.136,46	23.367,82
Différence	- 9.860,53	- 956,02	- 965,58	- 975,23	- 984,99	- 994,83

Article 3 : De maintenir les balises d'analyse du Centre Régional d'Aides aux Communes au niveau des dépenses de personnel et de fonctionnement comme suit :

DOF / DO totales	12.00 %	DOP / DO totales	48.00 %
DOF / RO totales	12.00 %	DOP / RO totales	48.00 %

Article 4 : D'appliquer une balise annuelle d'emprunt maximale de 130,00 €/habitant conformément aux recommandations de la circulaire budgétaire 2026 pour les communes sous plan de gestion majorée d'une capacité complémentaire équivalente aux enveloppes FERI.

Article 5 : La présente délibération et son annexe sont transmises à M. le Ministre des Pouvoirs locaux ainsi qu'au Centre Régional d'Aide aux Communes et au SPWIAS.

12. COMPTES - EXERCICE 2025

M. De Marco présente le résultat du compte.

Pour mémoire, le compte reflète donc l'image figée à la date de clôture, soit au 31 décembre 2025.

SERVICE ORDINAIRE

Le compte se présente avec un boni à l'exercice propre de 2.167.668,45 € et le résultat budgétaire global présente un boni de 5.134.254,70 €.

Ce résultat est à mettre au crédit de l'aide Oxygène 2025 négociée dans le cadre de l'actualisation du plan de gestion pour un montant de 1.639.149,00 € (dont 195.868,06 € ont été mis en provision).

Conformément aux engagements pris en matière de soutien à l'autofinancement de la planification extraordinaire et à la maîtrise des charges de dette, nous avons pu porter le crédit de transfert du service ordinaire vers le fonds de réserve extraordinaire à 1.523.200,00 € au lieu de 500.000,00 € comme initialement prévu.

Au niveau des recettes, l'exercice 2025 évolue conformément aux prévisions.

Ainsi les recettes de prestations augmentent de 15.75 % (+- 90.000,00 €) essentiellement au niveau de la fonction 599 avec une hausse combinée des redevances d'occupation du réseau Gaz et Electricité d'un peu moins de 35.000,00 €, le produit d'une vente non-récurrente de bois pour 28.000,00 € et les prestations du service population-état civil d'environ 30.000,00 € dont une part est neutralisée avec dépenses équivalentes.

Les recettes de transfert gagnent un peu moins de 1 % (+ 190.000,00 €) après avoir enregistré une forte baisse en 2024 (+-350.000,00 €). La plus grosse variation vient des recettes liées au précompte immobilier qui est indexé automatiquement chaque année (+173.000,00 €). A noter que les recettes en lien avec les taxes et redevances locales augmentent d'un peu moins de 40.000,00 € avec un quasi doublement des recettes en lien avec la taxe sur les immeubles inoccupés mais également une augmentation de 15 % du rendement de la taxe piscine suite à des nouveaux contrôles ayant conduit à des procédures de taxation d'office avec majoration. Nous observons une stagnation des recettes en lien avec les additionnels à l'IPP ainsi que l'enregistrement d'un subside régional Tax on Pylons (TOP3) non-récurrent de 60.000,00 € et une recette de 25.000,00 € suite à une transaction dans le cadre d'une infraction urbanistique.

Les recettes de dette s'effondrent de près de 60 % (+- 1.000.000,00 €) par rapport à l'exercice 2024 puisque ce dernier enregistrait le produit non-récurrent de la vente de VOO. A noter que les dividendes d'ENODIA progresse légèrement et que les recettes issues de la mobilisation active de la trésorerie communale atteignent presque 120.000,00 €.

En ce qui concerne les dépenses, celles de personnel restent stables avec un hausse de 0.11 % soit 11.500,00 € suite au moratoire mis en œuvre au 2ème semestre 2025 sur le remplacement des agents admis à la pension et malgré une hausse de la cotisation de responsabilisation qui atteint plus de 820.000,00 € en 2025. Les balises du CRAC sont respectées malgré une baisse du taux de réalisation passant de 99.15% à 96.66 %.

Les dépenses de fonctionnement baissent d'un peu moins de 3.5 % (+- 80.000,00 €) par rapport à l'exercice précédent. Le taux de réalisation plafonne encore en dessous des 80 % et reste bien en deçà des standards imposés par le CRAC. Une nouvelle méthodologie devra être mise en œuvre dans les derniers travaux budgétaires de 2026 pour améliorer ce taux conformément aux engagements pris dans l'actualisation de la trajectoire du plan de gestion.

Les dépenses de transfert progressent de 1.82 % (+- 115.000,00 €) essentiellement au niveau de la dotation de la zone de police qui affiche une hausse important de plus de 15 % (+205.000,00 €). La dotation du CPAS reste à un haut niveau avec une hausse mesurée de 0,50 % (+ 15.000,00 €) et la dotation à la zone de secours baisse de près de 25 % (+- 150.000,00 €). Excepté pour le Centre culturel, toutes les dotations s'écartent fortement des objectifs fixés dans la dernière actualisation du plan de gestion d'où la nécessité de les revoir dans l'actualisation de la trajectoire de gestion.

Enfin, les dépenses de dettes diminuent légèrement de +- 3 % (- 60.000,00 €) puisqu'elles suivent les tendances à l'extraordinaire et tiennent compte du fait qu'aucun emprunt n'a été consolidé depuis 3 ans afin de ne pas s'exposer aux augmentations des taux d'intérêts mais également de mobiliser utilement notre trésorerie pour préfinancer certains projets. Soucieux de la soutenabilité financière des investissements extraordinaires nous sommes amenés à revoir drastiquement nos possibilités en optant pour l'avenir à une balise annuelle stricte de maximum 130 €/habitant.

SERVICE EXTRAORDINAIRE

Après la fièvre électorale de 2024, les investissements engagés sur l'exercice propre ont presque été divisés par 4 passant d'un peu plus de 12.000.000 € à un peu moins de 3.000.000,00 € avec un solde des engagements à reporter sur l'exercice suivant ramené à un peu plus de 10.000.000,00 € au lieu de 12.809.749,87 €.

Dans les engagements significatifs nous pouvons pointer :

- *105.000,00 € pour l'acquisition de trois véhicules de service ;*
- *395.000,00 € pour le bail voirie 2025 ;*
- *35.000,00 € pour l'extension du réseau d'égout ;*
- *35.000,00 € pour maintenance des cloches de la Collégiale ;*

- *35.000,00 € pour en conformité de divers bâtiments communaux ;*
- *37.000,00 € pour finalisation désamiantage du Hall technique ;*
- *80.000,00 € pour curage et entretien des égouts ;*
- *110.000,00 € pour aménagements divers dans les cimetières communaux ;*
- *30.000,00 € pour signalisations diverses ;*
- *150.000,00 € pour travaux dans les logements publics ;*
- *40.000,00 € pour le relighting du Centre culturel ;*
- *75.000,00 € pour l'acquisition de matériel informatique ;*
- *145.000,00 € pour la végétalisation de la cité Rorive ;*
- *56.000,00 € pour le remplacement de l'éclairage public décoratif ;*
- *90.000,00 € pour désamiantage divers dans les écoles ;*

Bien qu'encore une fois soutenue par des éléments non-récurrents comme l'aide Oxygène, la situation des finances communales semble maitrisée à la clôture de l'exercice 2025 tout en nous permettant de renouer avec une trajectoire pluriannuelle équilibrée jusqu'en 2031.

Cependant, nous ne pouvons pas ignorer la dégradation à venir de la situation au niveau du service ordinaire et la nécessité de revoir nos objectifs de manière responsable et raisonnable au travers d'une réactualisation de la trajectoire budgétaire du plan de gestion.

M. Javaux rappelle que l'ancienne majorité a laissé un boni de 3.000.000 €. Il revient sur ses inquiétudes pour la dotation de la zone de police. Il constate la stabilisation de la dotation CPAS malgré les différentes mesures qui pénalisent ceux-ci. Il met en garde sur trop de pression sur le personnel et reconnait qu'il est difficile de garder les talents par rapport au secteur privé. Il est d'avis que ne pas augmenter les recettes et diminuer les dépenses n'aura qu'un temps.

M. le Bourgmestre annonce que la trajectoire à partir de 31 sera difficile. Actuellement la commune bénéficie encore d'une bouffée d'air avec O2, mais l'austérité est à venir.

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les comptes établis par le collège communal ;

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication, simultanément à leur envoi à l'autorité de tutelle, des présents comptes aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 05/05/2026,
Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 21/05/2026,

Au terme de l’exercice 2025, le résultat budgétaire du service ordinaire présente un solde positif de 5.134.254,70 €, en progression de 1.248.346,55 € par rapport à l’exercice précédent.

Ce résultat doit être apprécié avec la plus grande prudence.

Les recettes restent stimulées par une enveloppe Oxygène consolidée de 1.444.891,00 € pour 2025, tandis qu’un prélèvement de 205.000,00 € sur les réserves et provisions a également été nécessaire afin d’accompagner la hausse de la dotation à la Zone de Police (+ 16 %) et la stabilisation de la dotation du CPAS.

Dans ces conditions, l’activité globale de l’exercice fait apparaître un solde budgétaire négatif de plus de 400.000,00 €, malgré le moratoire sur les dépenses de personnel, la détente observée sur les charges énergétiques et une approche plus mesurée en matière d’investissements extraordinaires.

La trajectoire pluriannuelle, qui n’était plus équilibrée à l’horizon 2030 lors de la clôture de l’exercice 2024, retrouve un équilibre précaire jusqu’en 2031.

Les ajustements projetés sur les dépenses de fonctionnement ainsi que les contraintes pesant sur la programmation extraordinaire ne suffisent pas à résorber le déficit propre prévisionnel, estimé à plus de 2.000.000,00 € en 2031, ce qui entraînera la mobilisation progressive des réserves et provisions dès 2027.

La réactualisation de la trajectoire budgétaire associée au plan de gestion communal de 2022 constituera un outil de pilotage indispensable. Malgré son caractère nécessairement évolutif, elle reste essentielle pour guider une action publique locale soutenable au bénéfice de l’intérêt général communal.

Dans cette perspective, l’activation du levier des recettes apparaît difficilement évitable à brève échéance.

DÉCIDE :

A l'unanimité

Article 1er :

D’arrêter, comme suit, les comptes de l’exercice 2025 :

Bilan	**ACTIF**	**PASSIF**
	84.512.918,42	**84.512.918,42**

Compte de résultats	**CHARGES (C)**	**PRODUITS (P)**	**RESULTAT (P-C)**
Résultat courant	20.581.999,33 €	21.519.266,15 €	937.266,82 €
Résultat d'exploitation (1)	22.570.882,06 €	24.451.532,72 €	1.880.650,66 €
Résultat exceptionnel (2)	2.220.699,00 €	3.767.031,04 €	1.546.332,04 €
Résultat de l'exercice (1+2)	**24.791.581,06 €**	**28.218.563,76 €**	**3.426.982,70 €**

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés	28.134.777,76	5.001.775,59
- Non-Valeurs	80.382,79	0,00
= Droits constatés net	28.054.394,97	5.001.775,59
- Engagements	22.920.140,27	18.675.134,02
= Résultat budgétaire de l’exercice	5.134.254,70	-13.673.358,43
Droits constatés	28.134.777,76	5.001.775,59
- Non-Valeurs	80.382,79	0,00
= Droits constatés net	28.054.394,97	5.001.775,59
- Imputations	22.454.041,35	8.644.770,67
= Résultat comptable de l’exercice	5.600.353,62	-3.642.995,08

Engagements	22.920.140,27	18.675.134,02
- Imputations	22.454.041,35	8.644.770,67
= Engagements à reporter de l'exercice	466.098,92	10.030.363,35

Article 2 :

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au Pôle des Finances et au Directeur financier ff.

13. Règlement taxe sur la force motrice – Exercice 2026

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170, § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000, portant assentiment de la charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu le décret-programme du 23 février 2006 relatif aux « Actions prioritaires pour l'Avenir wallon » ;

Vu les dispositions légales en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Attendu que la commune souhaite encourager et promouvoir le secteur agricole en prévoyant une réduction de la cotisation pour les fermiers et cultivateurs utilisant un déchargeur à foin pour les besoins de leurs exploitations;

Revu sa délibération du 24 octobre 2019 portant sur le même objet ;

Considérant la situation financière de la Commune ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer le financement des dépenses de sa politique générale et l'exercice de ses missions de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 29/04/2026,
Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 04/05/2026,

En application de l'article L1124-40 du CDLD, le Directeur financier remet un avis favorable, sous réserve des remarques éventuellement formulées par les autorités de tutelle nonobstant l'avis préalablement requis par le service, sur le projet de règlement communal dont objet qui sera soumis à l'approbation du Conseil communal en sa séance du 27 mai 2026.

DÉCIDE :

A l'unanimité

ARTICLE 1 - Il est établi pour l'exercice 2026, une taxe communale sur la force motrice.

ARTICLE 2 - Le taux de la taxe est fixé à 24,69 € par kilowatt.

Toute fraction de kilowatt sera arrondie au kilowatt supérieur.

ARTICLE 3 - La taxe est due pour les moteurs utilisés par le contribuable pour l'exercice de sa profession, pour l'exploitation de son établissement ou de ses annexes.

Sont à considérer comme annexes à un établissement, toute installation ou entreprise, tout chantier quelconque établi sur le territoire de la commune pendant une période ininterrompue d'au moins trois mois.

Par contre, la taxe n'est pas due à la commune, siège de l'établissement, pour les moteurs utilisés par l'annexe définie ci-dessus et dans la proportion où ces moteurs sont susceptibles d'être taxés par la commune où se trouve l'annexe.

Si, soit un établissement, soit une annexe définie ci-dessus, utilise, de manière régulière et permanente, un moteur mobile pour les relier à une ou plusieurs annexes ou à une voie de communication, ce moteur donne lieu à une taxe dans la commune où se trouve soit l'établissement, soit l'annexe principale.

ARTICLE 4 - En ce qui concerne les moteurs ayant fait l'objet d'une autorisation, la taxe est établie selon les bases suivantes :

1. si l'installation de l'intéressé ne comporte qu'un seul moteur, la taxe est établie suivant la puissance indiquée dans l'arrêté accordant l'autorisation d'établir le moteur ou donnant acte de cet établissement ;
2. si l'installation de l'intéressé comporte plusieurs moteurs, la puissance taxable s'établit en additionnant les puissances indiquées dans les arrêtés accordant les autorisations d'établir les moteurs ou donnant acte des établissements et en affectant cette somme d'un facteur de simultanéité variable avec le nombre des moteurs. Ce facteur, qui est égal à l'unité pour un moteur, est réduit de 1/100ème de l'unité par moteur supplémentaire jusqu'à 30 moteurs, puis reste constant et égal à 0,70 pour 31 moteurs et plus ;
3. les dispositions reprises aux littéras a) et b) du présent article sont applicables par la commune suivant le nombre des moteurs taxés par elle, en vertu de l'article premier.

Pour la détermination du facteur de simultanéité, on prend en considération la situation existante au 1e janvier de l'année taxable ou à la date de la mise en utilisation s'il s'agit d'une nouvelle exploitation.

La puissance des appareils hydrauliques est déterminée de commun accord entre l'intéressé et le Collège communal. En cas de désaccord, l'intéressé a la faculté de provoquer une expertise contradictoire.

ARTICLE 5 - Est exonéré de la taxe :

1. les 10 premiers kilowatts ;
2. le moteur inactif pendant l'année entière ;

L'inactivité partielle d'une durée ininterrompue égale ou supérieure à un mois donne lieu à un dégrèvement proportionnel au nombre de mois pendant lesquels les appareils auront chômé.

Cependant la période de vacances obligatoires n'est pas prise en considération pour l'obtention du dégrèvement prévu ci-dessus.

En cas d'exonération pour inactivité partielle, la puissance du moteur exonéré est affectée du facteur de simultanéité appliqué à l'installation de l'intéressé.

Est assimilé à une inactivité d'une durée d'un mois l'activité limitée à un jour de travail sur quatre semaines dans les entreprises ayant conclu avec l'Office National de l'emploi un accord prévoyant cette limitation d'activité en vue d'éviter un licenciement massif du personnel.

L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise par l'intéressé d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçus, faisant connaître à l'administration communale, l'un la date où le moteur commencera à chômer, l'autre celle de la remise en marche. Le chômage ne prendra cours pour le calcul du dégrèvement qu'après réception du premier avis.

Toutefois, sur demande expresse, le Collège communal peut autoriser les entreprises de construction qui tiennent une comptabilité régulière à justifier l'inactivité des moteurs mobiles par la tenue, pour chaque machine taxable, d'un carnet permanent dans lequel elles indiqueront les jours d'activité de chaque engin et le chantier où il est occupé. La régularité des inscriptions portées au carnet pourra, à tout moment, faire l'objet d'un contrôle fiscal.

3. le moteur actionnant des véhicules assujettis à la taxe de circulation ou spécialement exemptés de celle-ci par la législation sur la matière ;
4. le moteur d'un appareil portatif ;
5. le moteur entraînant une génératrice d'énergie électrique pour la partie de sa puissance correspondante à celle qui est nécessaire à l'entraînement de la génératrice ;
6. le moteur à air comprimé ;
7. la force motrice utilisée pour le service des appareils ;

- d'éclairage ;
- de ventilation à un usage autre que celui de la production elle-même ;
- d'épuisement des eaux dont l'origine est indépendante de l'activité de l'entreprise ;

8. le moteur de réserve, c'est-à-dire celui dont le service n'est pas indispensable à la marche normale de l'usine et qui ne fonctionne que dans des circonstances exceptionnelles, pour autant que sa mise en service n'ait pas pour effet d'augmenter la production des établissements en cause ;
9. le moteur de rechange, c'est-à-dire celui qui est exclusivement affecté au même travail qu'un autre qu'il est destiné à remplacer temporairement. Les moteurs de réserve et de rechange peuvent être appelés à fonctionner en même temps que ceux utilisés normalement pendant le laps de temps nécessaire pour assurer la continuité de la production ;
10. les moteurs utilisés par les services publics (Etat, provinces, communes, CPAS, etc ...), par les institutions spécialement exonérées en vertu de leur loi organique et par d'autres organismes considérés comme établissements publics et dont les activités ne présentent aucun caractère lucratif ;
11. les moteurs utilisés dans les Ateliers protégés dûment reconnus ou agréés par les Départements ministériels compétents et par le Fonds national de reclassement ;
12. les moteurs utilisés à des fins d'usage ménager ou domestique ;
13. tout nouvel investissement acquis ou constitué à l’état neuf à partir du 1er janvier 2006.

Les moteurs reconditionnés, c’est-à-dire rembobinés ou remis à l’état neuf ne sont pas considérés comme nouveaux investissements.

Dans le cas de leasing (location/financement), il convient de faire la distinction entre le contrat de location/financement dont la clause d’achat est égale ou inférieure à 15 % du montant HTVA de l’investissement (qui peut bénéficier de l’exonération de la taxe sur la force motrice) et celui dont la clause d’option d’achat est supérieure à 15% du montant HTVA de l’investissement (qui ne peut pas bénéficier de l’exonération de la taxe sur la force motrice).

Le contribuable devra, en outre, produire une copie de la facture d’achat attestant de la véracité de l’acquisition ou une copie du contrat de leasing stipulant la valeur d’achat et la valeur résiduelle du bien permettant à l’Administration de contrôler la sincérité de sa déclaration.

ARTICLE 6 - Pour les fermiers et cultivateurs utilisant un déchargeur à foin pour les besoins de leurs exploitations, la cotisation est réduite à 50% de la force motrice actionnant cette machine.

ARTICLE 7 - Si un moteur nouvellement installé ne fournit pas immédiatement son rendement normal, parce que les installations qu'il doit activer ne sont pas complètes, la puissance non utilisée exprimée en kilowatts, sera considérée comme étant de réserve pour autant qu'elle dépasse 20% de la puissance renseignée dans l'arrêté d'autorisation. Cette puissance sera affectée du coefficient de simultanéité appliqué à l'installation de l'intéressé.

Dans ce cas, la puissance en kilowatts déclarée ne sera valable que pour trois mois et la déclaration devra être renouvelée tous les trimestres, aussi longtemps que cette situation persistera.

Pour l'application de l'alinéa précédent, on entend par moteurs nouvellement installés ceux, à l'exclusion de tous autres, dont la mise en activité date de l'année précédente ou de l'année pénultième.

Dans les cas spéciaux, ces délais pourront être élargis.

ARTICLE 8 - Les moteurs exonérés de la taxe par la suite de l'inactivité pendant l'année entière ainsi que ceux exonérés en application de la disposition faisant l'objet de l'article 5 n'entrent pas en ligne de compte pour fixer le facteur de simultanéité de l'installation de l'intéressé.

ARTICLE 9 - Lorsque, pour cause d'accident, les machines de fabrication ne seraient plus à même d'absorber plus de 80% de l'énergie fournie par un moteur soumis à la taxe, l'industriel ne sera imposé que sur la puissance utilisée du moteur exprimée en kW, à condition que l'activité partielle ait au moins une durée de trois mois et que l'énergie disponible ne soit pas utilisée à d'autres fins.

L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise par l'intéressé d'avis recommandés à la poste, ou remis contre reçus, faisant connaître à l'administration communale, tous les documents permettant à celle-ci de contrôler la sincérité de ses déclarations.

Sous peine de déchéance du droit à la modération d'impôt, la mise hors d'usage d'un moteur pour cause d'accident, doit être notifiée dans les huit jours à l'Administration Communale.

ARTICLE 10 - Dispositions spéciales applicables, sur demande, à certaines exploitations industrielles.

Lorsque les installations d'une entreprise industrielle sont pourvues d'appareils de mesure du maximum quart horaire dont les relevés sont effectués mensuellement par le fournisseur de l'énergie électrique en vue de la facturation de celle-ci, et lorsque cette entreprise aura été taxée sur base des dispositions des articles 1 à 9 pendant une période de deux ans au moins, le montant des cotisations afférentes aux exercices suivants sera, sur demande de l'exploitant, déterminé sur base d'une puissance taxable établie en fonction de la variation, d'une année à l'autre de la moyenne arithmétique des douze maxima quart horaires mensuels.

A cet effet, sera calculé, le rapport entre la puissance taxée pour la dernière année d'imposition sur base des dispositions des articles 1 à 9, et la moyenne arithmétique des douze maxima quart-horaires mensuels relevés durant la même année ; ce rapport est dénommé « facteur de proportionnalité ».

Ensuite, la puissance taxable sera calculée chaque année en multipliant la moyenne arithmétique des douze maxima quart-horaires de l'année par le facteur de proportionnalité.

La valeur du facteur de proportionnalité ne sera modifiée aussi longtemps que la moyenne arithmétique des maxima quart horaires d'une année ne diffère pas de plus de 20% de celle de l'année de référence, c'est-à-dire de l'année qui a été prise en considération pour le calcul du facteur de proportionnalité. Lorsque la différence dépassera 20%, il sera procédé à un recensement des éléments imposables de façon à calculer un nouveau facteur de proportionnalité.

Pour bénéficier des dispositions du présent article, l'exploitant doit introduire, avant le 31 janvier de l'année d'imposition, une demande écrite auprès du Collège communal et communiquer à celui-ci les valeurs mensuelles du maximum quart-horaire qui ont été relevées dans ses installations au cours de l'année précédant celle à partir de laquelle il demande l'application de ces dispositions ; il doit en outre s'engager à joindre à sa déclaration annuelle le relevé des valeurs maxima quart-horaires mensuelles de l'année d'imposition et à permettre à l'administration de contrôler en tout temps les mesures du maximum quart-horaire effectuées dans ses installations et figurant sur les factures d'énergie électrique

L'exploitant qui opte pour ces modalités de déclaration, de contrôle et de taxation est lié par son choix pour une période de cinq ans.

Sauf opposition de l'exploitant ou du Collège communal à l'expiration de la période d'option, celle-ci est prorogée par tacite reconduction pour une nouvelle période de cinq ans.

ARTICLE 11 - La taxe est perçue par voie de rôle. Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège et est payable dans les 2 mois de l’envoi de l’avertissement extrait de rôle.

ARTICLE 12 - L’administration communale adresse au redevable un formulaire de déclaration à renvoyer dans les quinze jours à compter de la date d’envoi, dûment complété et signé et contenant tous les éléments nécessaires à la taxation conformément aux indications qui y figurent.

Le contribuable qui n’a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l’administration communale, au plus tard le 31 mars de l’exercice d’imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

La déclaration initiale, même faite sous l’empire d’un règlement antérieur, reste valable pour les exercices d’imposition suivants et la taxation sera effectuée sur la même base que l’année précédente. Les intéressés sont tenus d’avertir spontanément l’Administration communale de toute modification de la base imposable.

ARTICLE 13 - Conformément à l’article L-3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l’enrôlement d’office de la taxe.

En cas d’enrôlement d’office, la taxe qui est due sera majorée en respectant l’échelle suivante:

- 1ère infraction : majoration de 50 %
- 2ème infraction : majoration de 100 %
- A partir de la 3ème infraction : majoration de 200 %

En cas de première infraction commise de bonne foi, aucune majoration ne sera due. La bonne foi est présumée, à moins que l'Administration ne puisse prouver le contraire et à l’exception des cas de fraude (tels que visés à l’article 351 C.I.R. 92).

ARTICLE 14 - Pour la détermination de l’échelle à appliquer, il y a 2ème enrôlement ou enrôlement subséquent si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l’article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de l’application de la sanction concernant l’infraction antérieure.

ARTICLE 15 - Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

ARTICLE 16 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

ARTICLE 17 - En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

ARTICLE 18 - Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Amay,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact,
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les transférer aux archives de l'État,
- Méthode de collecte : recensement par l'Administration,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

ARTICLE 19 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation

ARTICLE 20 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faite conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Mention marginale

La présente décision (Réf. E27127) a reçu l'approbation de la tutelle en date du 15 juin 2026.

14. MODIFICATION BUDGETAIRE 1 - 2026 - SERVICES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

M. De Marco présente les résultats de la MB1.

La modification budgétaire n°1 injecte le résultat du compte 2025 qui se clôture par un appréciable ***boni budgétaire au service ordinaire de 5.134.254,70 €.***

La modification se présente ainsi, au service ordinaire, avec un résultat global de 4.972.321,37 € soit donc une hausse de près de 248.000,00 € par rapport au budget initial tandis que ***le résultat à l'exercice propre se tasse de près de 255.000,00 €*** *pour revenir à un montant de 56.506,56 €.*

Le résultat des exercices antérieurs ***(+ 502.000,00 €)*** *est donc essentiellement porté par l'injection du résultat budgétaire du compte ainsi que par l'inscription de la compensation Main-Morte 2025 (+- 308.000,00 €)*

En ce qui concerne l'exercice propre, il convient de pointer que les dépenses de personnel sont stables du fait de certains ajustements internes intégrant notamment des évolutions de carrière de certains agents et des départs non remplacés ainsi que certaines périodes de maladie non couvertes par le salaire garanti. C'est en MB2 que seront effectués les ajustements ultimes tenant compte du gel par le CRAC du plan d'embauche mais également l'intégration des derniers éléments connu au niveau de l'indexation des traitements.

Les dépenses de fonctionnement augmentent significativement de plus de ***5,00 % (+150.000,00 €)*** *par rapport au budget initial 2026. Cette hausse est essentiellement due à la révision des crédits à la prévention (+60.000,00 €), des demandes complémentaires au niveau des solutions informatiques (+10.000,00 €), mise en œuvre du contrôle médical (+40.000,00 €) et l'augmentation de certains postes au niveau des services techniques suite à des sous-estimations au BI 2026 (+40.000,00 €).*

Les dépenses de fonctionnement dépassent de près de 35 % (785.000,00 €) les montants engagés au compte 2025. Tenant compte d'un taux de réalisation très insatisfaisant, l'approche des travaux budgétaires en MB2 sera fondamentalement revue avec l'ensemble des services. De plus, l'actualisation de la trajectoire du plan de gestion devient contraignante avec des enveloppes réduites à respecter strictement sous peine de devoir produire des mesures de gestion complémentaires.

Les dépenses de transfert sont ***stables*** *malgré une hausse de +- 4.000,00 € en lien avec l'évolution des coûts au niveau des avantages sociaux et subsides versés à l'enseignement libre suite notamment aux revendications de l'établissement de Flône mais également de l'indexation des chèques ALEm.*

Les dépenses de dette s'apprécient de ***1.60 % (+36.000,00 €)*** *suite aux modifications apportées à la programmation extraordinaire et à l'évolution des taux d'intérêt.*

En ce qui concerne les recettes, celles de prestation augmentent de ***0.13 % (+1.000,00 €)*** *sans réelle tendance à mettre en avant.*

Les recettes de transferts augmentent de ***0.64 % (+ 130.000,00 €)*** *avec, d'une part, l'augmentation des recettes en lien avec la compensation Main Morte (+10.000,00 €), les additionnels à la taxe auto (+6.500,00 €), les additionnels IPP (+102.500,00 €). Attention cependant que la recette en lien avec la compensation Plan Marshall a été réduite au montant de 2025 (-13.000,00 €) avec la plus grande réserve d'autant plus que le mécanisme de compensation est en pleine refonte avec en plus une baisse de l'enveloppe globale dédiée par le Gouvernement wallon. Enfin, nous actons une baisse de 77.000,00 € de l'estimation du fonds du des communes.*

Les recettes de dette restent augmentent de ***10.44 % (+ 67.000,00 €)*** *suite à l'augmentation de l'intervention d'Engie renégociée dernièrement.*

Il n'y a pas eu de modification des mouvements au niveau des réserves et provisions excepté dans la gestion de l'avance de la tranche d'aide Oxygène 2026 perçue en 2025 pour un montant d'un peu plus de 195.000,00 €. Le CRAC n'a d'ailleurs toujours pas communiqué les modalités d'octroi du solde de l'aide 2026 et les éventuelles pénalités visant à réduire le solde de l'enveloppe dédiée.

En ce qui concerne le service extraordinaire, nous avons intégré le mali budgétaire reporté du compte d'un peu moins de ***13.675.000,00 €*** *et réajusté certains budgets la programmation 2026 en gardant comme perspective la nécessité d'adopter une programmation qui reste soutenable budgétairement.*

Ainsi, nous avons prévu un budget global de 1.100.000,00 € pour la rénovation du gymnase d'Amay, augmenté le budget de mise en conformité des bâtiments communaux de 100.000,00 € et doté le projet de construction du bâtiment commun avec le CPAS d'un budget travaux de plus de 3.800.000,00 €.

En conclusion, cette modification budgétaire vise avant tout la consolidation de la situation avec l'injection des résultats du compte et de quelques rectifications ponctuelles tant à l'ordinaire que dans la planification extraordinaire.

*Les **marges budgétaires** liées à la non concrétisation de certaines dépenses au niveau du personnel et du fonctionnement ainsi que la mesure au niveau de l'investissement **permettent de rééquilibrer la trajectoire pluriannuelle**.*

*A l'issue de la réunion préparatoire du 05 mai 2026, nous avons soumis au CRAC l'actualisation de la trajectoire budgétaire du plan de gestion qui a reçu un accueil **réservé** pointant, d'une part, les efforts constatés mais, d'autre part, les difficultés que nous rencontrerons dans l'élaboration d'une trajectoire équilibrée au-delà de l'exercice 2031 rappelant au passage le catalogue des mesures repris dans la convention Oxygène*

Ainsi, dans un environnement particulièrement défavorable pour les pouvoirs locaux nous devons de stabiliser au mieux les finances communales.

M. Javaux met en exergue le fait que l'ancienne minorité trouvait étrange les faibles taux de réalisation, mais constate qu'elle perdurent.

Il constate le coût d'augmentation des travaux, notamment l'extension du 74 prévue à 2.500.000 € et aujourd'hui à 3.800.000. IL ne trouve rien comme soutien à la petite enfance. Il attire l'attention sur le site des Mirlondaines. Il interroge sur le suivi de la coopération avec le Bénin, le moratoire sur le personnel alors que certains besoins sont nécessaires. Il se réjouit du retour au hall technique et de l'accord avec Flône et demande qu'on garde un oeil sur la convention avec Engie. Il précise qu'il y a peu de choses prévues au niveau des investissements.

M. le Bourgmestre répond que l'objectif d'améliorer les taux de réalisation est prévu pour la MB2 et que celle-ci n'aura pas plus d'investissements car on est au bout des balises fixées. La majorité s'est concentrée sur les espaces de travail de l'administration (hall et extension 74 dont le coût a augmenté non seulement de manière générale mais aussi car les m² ont augmenté vu les nouvelles réformes, le CPAS doit avoir plus de personnel) et sur les investissements dans les écoles (mises en sécurité, désamiantage, ...).

Mme Davignon rappelle que 2.000.000 ont déjà été consacrés aux mises en conformité et que ça ne fait que commencer.

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre lI ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la transmission du dossier au directeur financier ff en date du 05 mai 2026;

Attendu que la réunion préparatoire nécessaire pour une commune sous plan de gestion avec les membres du Centre Régional d'Aide aux Communes et de la Tutelle s'est tenue en visioconférence le 05 mai 2026 ; qu'à l'issue de ladite réunion le CRAC formalise les remarques et observations suivantes dans son rapport daté du 07/05/2026 et adressé au Collège communal :

- l'exercice propre et l'exercice global présentent un boni respectivement de 56.506,56 € et 4.972.321,37 €. Ces résultats sont atteints grâce à l'utilisation de provisions à hauteur de 1.064.554,94 € (dont 1.056.210,94 € issus du Plan Oxygène) ;

- la trajectoire atteste de l'équilibre à l'exercice propre et à l'exercice global jusqu'en 2031 inclus, moyennant l'épuisement des provisions ;

- la bonne association aux travaux budgétaires ;

- les inscriptions en recettes telles que la réduction du Fonds des communes, les dernières informations relatives à l'IPP sont correctement intégrées ;

- en dépenses, la cotisation de responsabilisation tient compte des dernières projections du SFP (novembre 2025) ;

- les variations prévues en dépenses de fonctionnement sont nombreuses et atteignent environ +5 % par rapport au budget initial. Le Centre attend une diminution de ces dépenses lors de la MB2/2026, compte tenu d'un taux de réalisation du compte 2025 de seulement 79,96 % ;

- le statu quo est maintenu pour les dotations aux entités consolidées. En outre, les dépenses de transferts restent stables, mais le Centre tient à rappeler les modalités de la convention plan oxygène (droit de tirage 2025) : les DOT (à l'exception des dépenses prévues par un cadre légal ou réglementaire d'une autorité supérieure), seront réduites de 15 % en 2026 puis progressivement pour atteindre le seuil de 25 % pour le budget initial 2027 ;

- la stabilité des dépenses de personnel, le maintien du gel du plan d'embauche et l'évolution des ETP sont vérifiés ;

- les ratios de la dette sont respectés.

Comme sollicité, un projet de tableau de bord de référence a été transmis en annexe de la MB1/2026 lequel sera proposé au vote du Conseil du 27.05.2026 :

• le Centre attire l'attention sur la tendance globale de la trajectoire et des résultats cumulés à l'horizon 2031, lesquels ne sont équilibrés qu'à l'épuisement des provisions et du rapatriement des FRO. Cette situation permet de respecter la trajectoire jusqu'en 2031, mais annonce un mali dès l'exercice suivant, malgré les efforts constatés, notamment en matière de dépenses de fonctionnement. Un suivi spécifique sera assuré pour ce type de dépenses, en lien avec les taux de réalisation. Les efforts inscrits dans la trajectoire constituent des seuils minimaux impératifs à atteindre et, à ce titre, doivent être considérés comme des plafonds à ne pas dépasser ;

• le Centre attire également l'attention sur l'évolution des dépenses de dette, passant de 2.280.254,31 € (dont 469.484,60 € liés au Plan Oxygène) en 2026 à 2.998.490,18 € en 2031, malgré la fixation d'une limite d'endettement de 130 €/an/habitant. Au vu de la dégradation progressive des résultats à l'horizon 2031, une limite plus restrictive est recommandée ;

• enfin, cet équilibre précaire pourrait être rapidement remis en cause notamment par une reprise inflationniste impactant directement les dépenses ordinaires de fonctionnement ainsi que les charges salariales.

Sur la base de ces éléments, il conviendra de réévaluer la situation lors des prochains travaux budgétaires ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication simultanément à leur envoi à l'autorité de tutelle, des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Considérant la nécessité d'ajuster les divers crédits budgétaires à la réalité communale ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 08/05/2026,
Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 27/05/2026,

DÉCIDE :

Par 14 voix pour (PS et Engagés) et 6 abstentions (Osons Ensemble)

ARTICLE 1 : D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n°1 des services ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2026 :

TABLEAU RECAPITULATIF

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	23.065.684,66	7.742.655,99
Dépenses totales exercice proprement dit	23.009.178,10	9.282.288,32
Boni / Mali exercice proprement dit	56.506,56	-1.539.632,33
Recettes exercices antérieurs	5.511.036,02	11.429.491,73
Dépenses exercices antérieurs	95.221,21	13.795.147,40
Prélèvements en recettes		4.771.953,05
Prélèvements en dépenses	500.000,00	866.665,05
Recettes globales	28.576.720,68	23.944.100,77
Dépenses globales	23.604.399,31	23.944.100,77
Boni / ~~Mali~~ global	4.972.321,37	0

ARTICLE 2 : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier ff.

Mention marginale

La présente décision (Réf.E27578) a reçu l'approbation de la tutelle en date du 29 juin 2026.

15. Règlement d'occupation des salles communales - actualisation des informations

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus spécialement les articles 3331-1 et suivants ;

Considérant qu'il convient d'actualiser les informations ;

DÉCIDE :

A l'unanimité

D'arrêter comme suit le nouveau règlement afférent à la location des salles communales, applicable à partir du 1 juin 2026 :

Ce règlement est applicable à toutes les salles communales, à savoir :

- **Gymnase communal d'Amay,** rue de l'Hôpital, 1 - 4540 Amay ;
- **Gymnase communal d'Ampsin,** rue Chénia, 17 - 4540 Amay-Ampsin ;
- **Salle communale du Tambour,** rue du Tambour, 1 - 4540 Amay-Jehay ;
- **Salle communale du Viamont,** Place André Renard, 7 - 4540 Amay ;
- **Salle polyvalente des Maîtres du feu,** rue de Bende, 5 - 4540 Amay-Ampsin ;
- **Site extérieur des Mirlondaines**, rue Terres Rouges, 16 – 4540 Amay-Ampsin

Il est porté à l'attention de toutes les personnes ou groupements désireux de louer ou occuper une salle communale que :

1. L'ensemble des formalités administratives (signature du contrat, paiement de la location et de la caution) doit être finalisé **au plus tard 15 jours avant la date d'occupation** ;
2. L'ensemble des formalités liées à la demande de location/occupation (signature du contrat, paiement de la location et de la caution, états des lieux d'entrée et de sortie) doit être effectué :

- Pour les demandes individuelles, par la personne signataire de la demande (au besoin une pièce d'identité pourra être demandée) ;
- Pour les demandes émanant de clubs, comités ou groupements, par une personne dûment mandatée pour représenter et agir au nom du club, comité, groupement (une attestation sera présentée).

Les salles communales sont mises à disposition dans le respect des règles de sécurité, de bon usage et de responsabilité. Toute personne ou organisation occupant une salle communale s'engage à respecter le présent règlement.

Règles générales :

1. Autorisations.

Article 1er : Le Collège Communal d'AMAY est le responsable des salles communales ci-dessus précisées.

Le Collège Communal peut refuser la mise à disposition d'un local à toute personne physique ou morale qui, par le passé, ne se serait pas montrée respectueuse des biens communaux, de l'institution ou présenterait des soldes ouverts en compte auprès de la recette communale au moment de l'introduction de la demande de location. Il en sera de même lorsque les circonstances laissent supposer que l'activité projetée pourrait entraîner des dégradations aux biens communaux ou troubler l'ordre public.

Article 2 : Toute demande d'occupation ou de location de salle doit être soumise au Collège Communal qui en a la compétence exclusive et qui transmettra les décisions adoptées auprès du service *Salles* – 085/31 44 48 – salles@amay.be, pour en assurer le suivi.

2. Accès et contrôle

Article 3 : L'Administration communale et l'Échevinat responsable se réservent un droit de regard et d'accès permanent aux salles durant les périodes de location afin d'en vérifier la bonne utilisation, que l'occupation respecte le contrat et les normes de sécurité.

Article 4 : Interruption immédiate : S'il est constaté que la manifestation ne correspond pas au contrat ou que la capacité d'accueil est dépassée, l'événement sera immédiatement arrêté par le responsable de salle, avec appel aux forces de l'ordre si nécessaire.

3. Gestion

Article 5 :

La redevance est fixée selon le règlement redevance pour l'occupation des salles communales d'application.

L'attention toute particulière des demandeurs est attirée sur l'obligation, pour la personne sollicitant la location d'une salle communale et pouvant prétendre au tarif préférentiel, d'être dûment mandatée par son association/comité/club pour effectuer les démarches administratives de location de la salle (versement de la location et de la caution, visites d'état des lieux).

A défaut, le tarif de location normal sera appliqué.

La décision d'octroi de la gratuité d'occupation d'une salle communale appartient exclusivement au Collège Communal.

La location s’effectue pour une durée de deux jours consécutifs ou pour un week-end, du vendredi PM au lundi AM.

La tarification horaire n’est pas d’application le we, vendredi compris.

Article 6 :

Les règles habituellement d’application dans le cadre de la location d'une salle communale pour la remise des clés :

- pour une occupation occasionnelle un jour de semaine remise des clés le matin de l'occupation à 8h, état des lieux de sortie le lendemain fin de journée ;

- pour une occupation occasionnelle le we, remise des clés le vendredi après-midi et état des lieux de sortie le lundi avant midi ;

- pour une occupation occasionnelle le vendredi soir, remise des clés le vendredi 8h et état des lieux de sortie le lundi avant midi.

- Remise des clés le jeudi matin + 1OO€ pour la location des Maîtres du feu, pour une mise à disposition plus tôt de la salle des Maîtres du feu MAIS attention juste pour une même manifestation et à des fins de la décorer préalablement à l'évènement. Si deux manifestations différentes se déroulent sur la durée (avant le vendredi soir), la tarification de la location est doublée ou triplée suivant le jour de mise à disposition de la location.

Article 7 : Le payement des locations des salles communales doit s’effectuer sur le n° de compte BE83 0910 1812 7915 de l’Administration communale.

Avec en communication : NOM DE LA SALLE + NOM DU DEMANDEUR + DATE D’OCCUPATION.

4. Introduction des demandes d’occupation.

Article 8 : Les demandes d’occupation ou de location sont introduites un mois avant la date d’occupation auprès du service *Salles*, Pôle *Cadre de Vie* (Chaussée Roosevelt, 10 - 085/31 44 48 - salles@amay.be) qui, après en avoir vérifié la disponibilité, présentera la demande à l’approbation du Collège Communal.

Les demandes doivent impérativement spécifier la nature de la manifestation ainsi que les coordonnées et points de contact des responsables dont un au moins se trouvera obligatoirement sur place durant toute la durée de l’occupation.

Si la demande est acceptée, un contrat d’occupation/location sera signé par le demandeur.

5. Responsabilité.

Article 9 : L’utilisateur, à titre personnel ou via tout groupement, association ou individu parrainé par lui, fera usage des locaux et du matériel en bon père de famille et dans le respect de l’ordre public et des bonnes mœurs.

L'utilisateur est responsable des dégradations qui seraient commises au bâtiment, au mobilier et/ou au matériel pendant toute la durée de mise à disposition des locaux.

Une caution est prévue à cet effet.

Si celle-ci s’avérait insuffisante, en cas de litige, l’Administration communale se réserve le droit de facturer les frais complémentaires.

L'Administration communale décline toute responsabilité en ce qui concerne les accidents qui pourraient survenir aux personnes occupées par l'utilisateur ainsi qu'aux personnes assistant à la manifestation organisée.

En cas de manifestation qui dépasse le cercle familial, le formulaire « manifestation » est à remplir et une demande d’autorisation d’évènement est à introduire via la plateforme Eaglebe.

La marche à suivre ainsi que les infos nécessaires sont disponibles via le lien ci-dessous :

https://www.amay.be/actualites/nouveaute-dans-vos-demarches-administratives-?u=daecf2cde10e4e51b2287a50e43abecc

Les administrateurs des salles ainsi que l'Echevin responsable auront toujours accès gratuitement à n'importe quel moment de l'occupation afin de pouvoir effectuer tout contrôle.

L’utilisateur reconnaît avoir pris acte des consignes de sécurité incendie et s’engage à les faire appliquer.

Il reconnaît avoir constaté l’emplacement des équipements de lutte contre l’incendie, avoir pris connaissance des itinéraires de secours et constaté que les issues de secours sont dégagées et fonctionnelles.

Il s’engage à respecter le nombre maximum de personnes autorisées dans la salle.

Il s’engage en outre à communiquer ces informations aux personnes susceptibles d’occuper la salle visée par le présent contrat.

En termes de sécurité et de prévention incendie, il est noté que les capacités des salles doivent **impérativement** être respectées, à savoir :

- 180 personnes pour le Gymnase communal d’Ampsin ;
- 300 personnes pour le Gymnase communal d’Amay ;
- 80 personnes pour la salle annexe du Gymnase communal d’Amay ;
- 180 personnes pour la salle communale du Tambour à Jehay ;
- 200 personnes pour la salle communale du Viamont,
- 80 personnes pour la salle polyvalente des Maîtres du feu.
- 400 personnes pour les salles intérieures (rdc) des Maîtres du feu

La capacité de la salle est calculée "hors mobilier" (salle vide). L'installation de mobilier ou d’infrastructures au sol (tables, chaises, podiums, stands) réduit proportionnellement la jauge d'accueil autorisée.

Article 10 : INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Interdiction d'accès : L'accès aux tableaux électriques est réservé exclusivement au personnel autorisé. Toute manipulation ou ouverture des coffrets par l'occupant est proscrite.

Capacité des circuits : Les branchements doivent impérativement respecter la puissance des disjoncteurs pour éviter toute surcharge. Tout appareillage électrique apporté par l'utilisateur doit répondre aux normes de sécurité. La puissance totale de cet appareillage ne peut jamais dépasser la puissance indiquée au branchement prévu au tableau électrique. Il est interdit et dangereux de forcer les fusibles.

Autorisation : Tout raccordement spécifique ou besoin énergétique particulier doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable.

Article 11 : INTERDICTIONS STRICTES

Sont formellement interdits dans et aux abords de la salle :

- Matériel de cuisson : Utilisation de friteuses, planchas, barbecues ou bonbonnes de gaz à l'intérieur des locaux.
- Aménagements : Fixations dans les murs ou les sols, suspension d'objets aux plafonds ou aux structures d'éclairage.
- Nuisances : Lancer de paillettes, usage de générateurs de mousse ou de fumée, trouble de l'ordre public.
- Les soirées dansantes ne sont pas autorisées dans la grande salle du gymnase d’Amay (parquet), sauf autorisation spécifique et avec utilisation obligatoire des tapis de protection du sol.
- Divers : Dormir sur place, introduire des animaux (sauf autorisation spécifique).

Article 12 : Les cautions sont à verser avant toute occupation sur le compte de l'Office du Tourisme n° BE76 0910 2184 1395, et sont fixées au montant suivant :

- 350 € pour le Gymnase communal d'Ampsin ;
- 250 € pour la salle annexe du Gymnase communal d'Amay ;
- 350 € pour le Gymnase communal d'Amay ;
- 250 € pour la salle annexe du Gymnase communal d'Amay ;
- 350 € pour la salle communale du Tambour à Jehay ;
- 350 € pour la salle communale du Viamont à Amay ;
- 250 € pour la salle polyvalente des Maîtres du feu à Ampsin ;
- 500 € pour l'entièreté du site des Maîtres du feu à Ampsin.

Avec en communication : CAUTION + NOM DE LA SALLE + NOM DU DEMANDEUR + DATE D'OCCUPATION.

Le remboursement de la caution, dans un délai d'un mois après la location, ne pourra intervenir avant qu'un état des lieux n'ait été fait permettant de constater l'absence de toute dégradation et/ou manquement aux obligations du présent règlement.

Le Collège Communal se réserve le droit d'assortir l'autorisation d'occupation de l'exigence d'une caution plus importante en fonction de la nature de l'activité ou de la manifestation projetée.

6. Assurance.

Article 13 : L'utilisateur/locataire fera usage des locaux de manière prudente et raisonnable, dans le respect de l'ordre public et des bonnes mœurs ;

- L'Administration communale ne peut être rendue responsable des accidents survenus au locataire/utilisateur ainsi qu'aux occupants pendant la durée de la location ;
- L'utilisateur s'engage à respecter les règles de prévention de l'incendie. Un abandon de recours est inscrit contre les locataires et occupants dans le contrat d'assurance incendie communale ;
- L'utilisateur s'engage à respecter strictement toutes les consignes de sécurité visant à prévenir les risques d'incendie.

Le locataire est cependant tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer sa responsabilité civile, dans le cadre de l'exercice de ses activités, en sa qualité de preneur et vis-à-vis du bailleur, pour ce qui concerne les risques inhérents à la location. Le preneur s'engage à fournir une attestation, certifiant qu'il a souscrit une assurance en responsabilité civile en vue de couvrir tout dégât qui serait causé dans les locaux loués à la première demande de l'Administration communale.

Article 14 : Inaliénabilité : Il est strictement interdit de céder ou de mettre les locaux à disposition d'une tierce personne.

7. Nettoyage.

Article 15 : La salle doit être rendue dans un état de propreté satisfaisant après son utilisation. Cela inclut notamment le rangement du mobilier, l'évacuation des déchets et le nettoyage des surfaces utilisées.

En cas de nettoyage jugé insuffisant, un service de remise en état sera effectué et facturé sur base du coût réel d'intervention, avec un montant minimum de 100 €.

Article 16 : L'occupant s'engage à éliminer, par ses soins personnels et dans le respect des règlements en vigueur, les déchets générés par son occupation. Les déchets seront emportés le jour même de l'activité.

8. Rangement.

Article 17 : Les chaises, tables et autres mobiliers nécessaires à l'organisation des activités doivent être disposés de telle manière que des allées suffisamment larges permettent une évacuation rapide des lieux en cas de sinistre.

Les portes d’accès et sorties de secours doivent rester visibles, déverrouillées et libres de tout obstacle en permanence.

Après l’activité, le matériel sera rangé aux endroits prévus à cet effet (tables nettoyées, chaises empilées, frigo et bar rangés et nettoyés, vaisselle nettoyée et rangée).

Fin d'occupation : L’occupant doit être le dernier à quitter les lieux. Il est tenu de vérifier la fermeture des portes et fenêtres, ainsi que l'arrêt des fluides (électricité, gaz, eau, chauffage) dans l’ensemble des locaux utilisés (cuisine, bar, sanitaires, annexes, etc.).

Tout manquement entraînera la responsabilité de l'occupant pour les dégâts ou accidents consécutifs et la facturation intégrale des réparations.

9. Environnement.

Article 18 : Tout utilisateur s'engage à faire respecter la législation en matière de protection de l'environnement (bruit, déchets, ordre public ...).

Il est **strictement interdit de fumer ou de vapoter** dans les locaux publics et techniques des salles (Loi du 22/12/2009 & 26/03/2024). Cette interdiction vaut à la fois pour l’utilisateur, ses délégués ou employés, les membres des associations parrainées par lui et pour le public ou tout autre visiteur.

L’utilisateur veillera à faire respecter cette règle.

Abords : L'interdiction s'étend dans un rayon de 10 mètres aux entrées et sorties des lieux publics (écoles, bibliothèques, terrains de sport, etc.).

Mégots : L’occupant doit prévoir des seaux de sable à l'extérieur pour les mégots et les évacuer en fin d'occupation. Jeter des déchets au sol est proscrit.

Article 19 : cas particuliers (extérieurs)

Barbecues : Interdiction totale dans les cours d'école. Pour les autres salles, l'emplacement doit être validé par le responsable de salle.

Foodtrucks : Leur installation est soumise aux instructions spécifiques du responsable de salle concernant le positionnement.

Article 20 : Normes sonores : l’emploi d’appareils de diffusion sonore et d’instruments de musique sera soumis au respect des normes réglementaires en vigueur (Voir article 75-76 du règlement général de Police).

Article 21 : Feux d’artifices : Sont interdits sur la voie publique comme dans les propriétés privées, sauf autorisation du Bourgmestre et sans préjudice d’autres autorisations, les tirs de pétards et les feux d’artifices (Voir article 78 du règlement général de Police).

Article 22 : Energie : avant de quitter le local loué, l’utilisateur, doit s’assurer que l’éclairage est totalement éteint, que le chauffage est réduit ou coupé, selon les indications spécifiques à chaque local et qu’il n’y a pas de fuite d’eau (robinets et chasses d’eau).

10. Taxes

Article 23 : Toutes les taxes liées à l'organisation de la manifestation (Unisono, Accises, etc, ...) sont à charge de l'utilisateur.

Tout spécialement, l’attention des utilisateurs est attirée sur la « REMUNERATION EQUITABLE » qui s’applique dès que de la musique enregistrée est diffusée à l’occasion de votre manifestation.

Pour la redevance de rémunération équitable, il est précisé les superficies des différentes salles communales, à savoir :

- 220 m² pour le Gymnase communal d’Ampsin ;
- 300 m² pour le Gymnase communal d’Amay ;
- 85 m² pour la seule salle annexe du Gymnase communal d’Amay ;
- 175 m² pour la salle communale du Tambour à Jehay ;

- 230 m² pour la salle communale du Viamont ;
- 96 m² pour la salle polyvalente des Maîtres du feu.
- 400m2 pour les salles intérieures (rdc) des Maîtres du feu

Remarque : ce sont les surfaces qu‘il est possible d’occuper, sans la scène, ni les couloirs.

Qu'est-ce que la « rémunération équitable » ?

C'est une rémunération qui doit être payée pour l'usage public du répertoire musical des **artistes-interprètes et des producteurs** de musique. C’est une « licence obligatoire » : les enregistrements musicaux peuvent être utilisés dans des lieux accessibles au public sans autorisation préalable. C’est aussi le cas pour l'utilisation d'enregistrements musicaux pour la radiodiffusion. En échange de cela, l'utilisateur doit payer la Rémunération Equitable.

Toutes les informations sont disponibles sur le site : www.unisono.be

11. Réglementation en matière d’affichage

Article 24 : Aucune taxe communale sur l’affichage n’est due pour autant que les conditions suivantes soient respectées :

* L’affichage n’est autorisé sur le territoire de la Commune **que sur les panneaux spécialement prévus pour ce faire** et situés aux endroits qui sont précisés ci-après.

* Aucun panneau n’est admis aux poteaux de signalisation, d’éclairage, etc…

* Aucune affiche ne peut être collée sur les biens du domaine public (abribus, cabines électriques, piliers de pont, etc…).

Ampsin :

Rue H Dumont à Ampsin, école d’Ampsin, à côté des bulles à verre

Rue Al bâche à Ampsin, à côté des bulles à verre

Au coin des rues Nouroute et Hellebaye

Rue de Bende en face du n°35

Rue Waloppe, à côté de chez Big Mat

Au coin des rues Chénia et Saint Joseph

Cité Al Bâche à côté de la cabine téléphonique

Amay

Chaussée Freddy Terwagne sur le mur de l’école communale

Place Gustave Rome-à côté de l’entrée du tunnel

Jehay

Ecole communale- rue du Tambour

Au coin des rues Rochamps et Paix Dieu

Rue Saule Gaillard, entre les n° 30 et 32, à côté des bulles à verre

Ombret

Ecole communale-Grand route, sur le mur de l’école

Dans le tournant du pont d’Ombret

Grand’Route sur le mur de l’école communale

Grand’Route, sur le terrain communal en face de l’entrée de la rue Alex Fouarge

Toute infraction au présent article 24 donnera lieu à l'établissement d'un procès-verbal et l'enlèvement des affiches non autorisées ayant dû donner lieu à une intervention de nos services le coût de cette intervention vous sera facturé.

12. Payement

Article 25 : Le payement de la location et de la caution se feront préalablement à toute occupation.

Le service *Salles* informera l'utilisateur de la procédure à suivre pour effectuer ces payements.

Seuls les versements demandés assurent la réservation ferme et définitive de la salle.

Par ailleurs, en cas d'annulation de la réservation dans les 30 jours avant l'occupation effective, la redevance sera tout de même appliquée pour 25 %. Lorsque l'annulation intervient dans les 15 jours avant l'occupation effective, la redevance sera tout de même appliquée pour 50 %, à moins que le Collège Communal, sur examen du motif de désistement avancé, n'en décide autrement.

La caution ne sera remboursée à l'utilisateur, dans un délai d'un mois après la location, qu'après que l'administrateur de salle ou son délégué ait vérifié par l'état des lieux de sortie, l'exact respect des obligations du présent règlement.

Article 26 :

Conformément à l'article 334 de la loi programme du 27/12/04, la caution ne sera restituée qu'après vérification, par les services financiers, que l'utilisateur n'est débiteur d'aucune charge vis-à-vis de la Commune.

Le débiteur étant entendu comme toute personne qui agit en son nom propre

13. Litiges.

Article 27 : Tous les cas non prévus par le présent règlement seront tranchés par le Collège Communal.

14. Sanctions

Article 28 : Le non-respect du présent règlement ou des clauses contractuelles peut entraîner :

L'arrêt immédiat de l'activité

L'exclusion de l'occupant

D'éventuelles sanctions

L'annulation d'office du contrat et le refus de toute réservation future.

16. PCS/Dossier Conseil Communal / Evaluations 2025/PCS et Article 20

LE CONSEIL,

Vu l'ODD 1 " Éliminer la pauvreté" ;

Vu l'objectif stratégique 03 "Être une commune qui renforce la cohésion sociale et le vivre ensemble ;

Vu l'article L1122-30 du CDLD, relatif à l'exécution des lois , des décrets, des règlements et arrêtés de l'État, des Région et communautés, du conseil provincial et du collège provincial, lorsqu'elle lui est spécialement confiée ;

Vu le décret régional wallon du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les villes et communes de Wallonie ;

Vu l'article 20 dudit décret qui prévoit que le Gouvernement peut octroyer aux communes (moyennant certaines conditions) des moyens supplémentaires pour soutenir des actions menées dans le cadre du Plan par des associations partenaires ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 28 mai 2019 adoptant le Plan de cohésion sociale 2020-2025, dûment approuvé ;

Vu l'article 27 du décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de cohésion sociale prescrivant au pouvoir local de rédiger un rapport d'activités et un rapport financier annuels ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 27 mai 2019 adoptant le plan de cohésion sociale 2020-2025 et un article 20 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 2025 octroyant une subvention pour la mise en œuvre du PCS pour l'année 2025, et d'une complément article 20 avec les modalités afférentes aux justificatifs à transmettre ;

Considérant que le projet est doté d'un subside de 131.858,65€/PCS et 9.598,03€/Article 20 pour l'année 2025 ;

Considérant la présentation des rapports financiers (84010 et 84011-article 20) du Plan de cohésion sociale pour l'année 2025 ;

Considérant que le subside est largement justifié que ce soit pour le 84010 ou pour le 84011.

DÉCIDE :

A l'unanimité

- D'approuver et de valider les rapports financiers du PCS et de l'Article 20 pour l'année 2025 ;

SÉANCE À HUIS-CLOS :

L’ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 heures 10

Ainsi délibéré le 27 mai 2026.

Par le Conseil communal,

La Directrice Générale, Le Bourgmestre,

Anne BORGHS Samuel MOINY